

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1994.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits,*

Par Mme Anne HEINIS,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Peucet, président ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Didier Borotra, Jean Boyer, Jacques Bracznier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delcraeu, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michèle Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marquès, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Fluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardý.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 976, 1077 et T.A. 174.

Sénat : 371 (1993-1994).

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>AVANT PROPOS</b> .....	5
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	7
<b>I. LA RÉFORME DES PROCÉDURES DE CERTIFICATION INSTITUÉES PAR LA LOI «SCRIVENER»</b> .....	7
<b>A. LA CERTIFICATION DE QUALIFICATION : UN INSTRUMENT DE LA POLITIQUE DE QUALITÉ DES PRODUCTIONS ÉCONOMIQUES</b> .....	7
<b>B. LE RÉGIME ACTUEL DE LA CERTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ET DES SERVICES</b> .....	9
<b>C. LES LIMITES DES RÈGLES EN VIGUEUR</b> .....	11
<b>D. LA RÉFORME PROPOSÉE</b> .....	13
<b>1. Le dispositif présenté</b> .....	13
<b>2. La solution envisagée pour l'accréditation des organismes certificateurs</b> .....	14
<b>3. L'importance d'un accompagnement financier assurant la participation des organisations consoméristes</b> .....	18
<b>II. LES AUTRES MESURES INSCRITES DANS LE PROJET DE LOI</b> .....	19
<b>A. DÉMARCHAGE À DOMICILE POUR LA VENTE DE MÉTHODES D'AUTO-APPRENTISSAGE DES LANGUES</b> .....	19
<b>B. PRATIQUES COMMERCIALES RELATIVES AUX PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS</b> .....	20
<b>1. Les sources du dispositif présenté</b> .....	20
<b>2. L'environnement économique dans lequel il s'inscrit</b> .....	21
<b>C. COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU VINAIGRE</b> ..	23
<b>III. POSITION DE LA COMMISSION</b> .....	24
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	27
<b>TITRE PREMIER - CERTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ET DES SERVICES</b> .....	27
<i>Article premier</i> - (Article L.115-27 du code de la consommation) : <b>Définition de la certification des produits industriels et des services et du référentiel</b> .....	27

	<u>Pages</u>
<i>Article 2</i> - (Article L.115-28 du code de la consommation) : <b>Organismes certificateurs et instance d'accréditation ; référence à une certification</b> .....	29
<i>Article 3</i> - (Article L.115-29 du code de la consommation) : <b>Champ d'application de la certification</b> .....	31
<i>Article 4</i> - (Article L.115-30 du code de la consommation) : <b>Sanctions</b> .....	32
<i>Article 5</i> - (Article L.115-32 du code de la consommation) : <b>Décrets d'application</b> .....	33
<b>TITRE PREMIER BIS : VENTE DE MÉTHODES D'AUTO-APPRENTISSAGE DES LANGUES PAR DÉMARCHAGE À DOMICILE</b> .....	34
<i>Article 5 bis</i> - (Article L.121-33 du code de la consommation) : <b>Régime spécifique applicable à certains supports matériels de connaissance des langues étrangères</b> .....	34
<b>TITRE II : PUBLICITÉ ET PRATIQUES COMMERCIALES CONCERNANT LES PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS</b> .....	36
<i>Article 6</i> : <b>Création d'une section dans le code de la consommation sur la publicité et les pratiques commerciales concernant les préparations pour nourrissons</b> .....	36
- (Article L.121-50 du code de la consommation) : <b>Définition des préparations pour nourrissons</b> .....	37
- (Article L.121-51 du code de la consommation) : <b>Publicité en faveur des préparations pour nourrissons</b> .....	38
- (Article L.121-52 du code de la consommation) : <b>Interdiction de la distribution gratuite et des pratiques promotionnelles</b> .....	39
- (Article L.121-53 du code de la consommation) : <b>Décret d'application</b> .....	39

	<u>Pages</u>
<b>TITRE III : COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU VINAIGRE</b> .....	40
<i>Article 7 : Suppression de l'interdiction de la commercialisation des substituts du vinaigre</i> .....	40
<i>Article 8 : Suppression d'une dérogation à l'interdiction de commercialisation des substituts du vinaigre</i> .....	42
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	43
<b>ANNEXES</b> .....	57
I. Les principaux instruments de la politique de la qualité .....	59
II. Synthèse et principales conclusions du rapport sur la certification des produits, clé d'un nouvel essor économique, présenté par M. Alain Brune, Député du Jura, en février 1993 .....	61
III. Directive de la Commission n° 91/321/CEE du 14 mai 1991 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite .....	65
IV. Communication interprétative de la Commission n° 91/C 270/02 concernant les dénominations de vente des denrées alimentaires ...	81

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi dont le Sénat est aujourd'hui saisi en première lecture, vise à modifier et à enrichir la partie législative du code de la consommation, que le Parlement a adoptée au mois de juillet dernier.

Ce projet présente un caractère quelque peu disparate. En effet, à travers ses huit articles ce ne sont pas moins de quatre dossiers distincts qui sont traités : la certification des produits industriels et des services, la vente de méthodes d'auto-apprentissage de langues par démarchage à domicile, la publicité et les pratiques commerciales concernant les préparations pour nourrissons, la commercialisation des substituts du vinaigre.

Une telle hétérogénéité s'explique par la logique du droit de la consommation. Voué à régir nombre des aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens, ce droit tend, par nature, à embrasser un horizon extrêmement composite d'activités et de règles. A preuve, la plupart des dernières lois intervenues dans le domaine de la consommation ont fait l'objet de remarques similaires à celles qui viennent d'être formulées.

Cependant, si le texte présenté opère un regroupement de mesures hétéroclites, toutes ces mesures ne sont pas d'importance équivalente. La réforme de la procédure de certification, que met en oeuvre le titre premier, recouvre des enjeux tout à fait significatifs pour l'économie française. Les autres dispositions sont d'une portée moindre.

Aussi, le présent rapport examinera attentivement les nouvelles modalités de certification des produits et services proposées par le projet de la loi (I) avant d'étudier les autres mesures prévues (II) et d'exposer la position qu'a adoptée sur ces différents points votre Commission des Affaires économiques et du Plan (III).

## EXPOSÉ GÉNÉRAL

### I. LA RÉFORME DES PROCÉDURES DE CERTIFICATION INSTITUÉES PAR LA LOI «SCRIVENER»

#### A. LA CERTIFICATION DE QUALIFICATION : UN INSTRUMENT DE LA POLITIQUE DE QUALITÉ DES PRODUCTIONS ÉCONOMIQUES

L'attention portée par les pouvoirs publics à la qualité des productions et des prestations proposées à la vente n'est pas récente. On peut en voir une illustration dans les règles définissant, sous l'Ancien régime, les activités des corporations et précisant les conditions d'élaboration de certains produits <sup>(1)</sup> ou, plus près de nous, dans la loi de 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ou, encore, dans celle de 1919 sur les appellations d'origine.

Cependant, les raisons expliquant de telles interventions se sont étoffées au fil du temps. Inspirées initialement par la volonté d'assurer la loyauté des transactions, de garantir la santé publique ou de mettre à la disposition des acheteurs des informations honnêtes, les mesures légales et réglementaires incitant à la qualité tendent désormais, de plus en plus, à favoriser aussi le succès de nos entreprises sur les marchés français ou international.

---

*(1) Ainsi, à titre d'exemple, le statut des cervoisiers promulgué par Saint-Louis en 1269 fixait très précisément les opérations obligatoires à effectuer aux divers stades de fabrication de la cervoise.*

Les réussites enregistrées, dans le domaine agricole et agro-alimentaire, par les systèmes français d'attestation démontrent, si besoin était, l'intérêt d'une telle stratégie.

Dans un environnement économique où la concurrence ne cesse de s'accroître et où les consommateurs ont des exigences accrues, l'affichage d'une garantie de qualité ou de conformité à certaines exigences tend, en effet, à constituer un atout commercial majeur. Cela présente notamment l'avantage de compenser l'impact réducteur de la compétition par les prix. Par voie de conséquence, les procédures et les signes de reconnaissance qui permettent d'écarter de cette garantie tendent à devenir un facteur de compétitivité.

En France, ceux de ces signes de reconnaissance ou de ces procédures qui ont été mis en place par les pouvoirs publics nationaux ou européens sont au nombre de six. Il s'agit de la normalisation, des labels agricoles, de la certification de conformité des indications géographiques et autres attestations de spécificité communautaires, des appellations d'origine ainsi que de la certification de qualification (1).

**Dans cet ensemble, la certification de qualification consiste à attester qu'un service ou un produit autre qu'alimentaire est conforme à des caractéristiques spécifiques, définies à l'avance dans un document technique (2), et que cette conformité a été contrôlée par un organisme indépendant.**

Cette procédure se révèle tout particulièrement apte à répondre à la demande d'entreprises désireuses de faire reconnaître la qualité de leurs fabrications ou de leurs prestations car elle repose, pour l'essentiel, sur une initiative de leur part. La certification de qualification permet ainsi aux producteurs qui en prennent les moyens de disposer d'un argument commercial non tarifaire dans le contexte de concurrence avivée auquel ils sont confrontés aujourd'hui. Elle apparaît donc, de plus en plus, comme un moyen de faciliter leur adaptation dynamique aux actuelles contraintes du marché et un facteur de succès à l'exportation.

La certification de qualification a été introduit dans notre droit en 1963 mais n'a véritablement commencé à fonctionner qu'à compter de la refonte du dispositif opérée, en 1978, à l'instigation du ministre de la Consommation de l'époque, Mme Christiane

---

(1) Voir en annexe I la définition de chacune de ces notions.

(2) Dit règlement technique dans le droit actuel et appelé « référentiel » dans le projet de loi.

SCRIVENER. Le texte qu'elle a fait adopter a représenté un progrès décisif.

Cependant, plus de quinze ans après, force est de constater que même si le système institué a enregistré des résultats appréciables, il s'est révélé à l'usage moins efficace que ceux, de nature similaire, mis en place chez nos principaux partenaires.

Il se trouve, en outre, handicapé par l'émergence de normes de certification internationales et européennes reposant sur des principes beaucoup plus souples que ceux instaurés en France.

Un bref rappel des règles du système français et l'analyse de ses limites <sup>(1)</sup> permettent de souligner l'intérêt de la démarche qui a conduit le Gouvernement à déposer le présent projet de loi.

#### B. LE RÉGIME ACTUEL DE LA CERTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ET DES SERVICES

Le régime actuel de la certification des produits industriels et des services résulte des dispositions de la section I -intitulée : «La qualification des produits industriels»- du chapitre III de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, dite loi «Scrivener».

Cette loi se trouve aujourd'hui abrogée par l'article 4 de la loi de juillet 1993 relative au code de la consommation mais, en vertu du même texte, les dispositions sus-visées se trouvent reprises -sans modifications de fond- aux articles L.115-27 à L.115-33 dudit code.

Complété par le décret n° 80-524 du 9 juillet 1980 (lui-même modifié par le décret n° 84-527 du 22 mai 1984), le dispositif ainsi institué met en place deux types de certification.

● La certification «de droit commun» est définie et organisée par l'article L.115-28 du code de la consommation. Elle présente les caractéristiques suivantes :

---

*(1) Ces limites ont notamment été soulignées par le rapport sur la certification, clé d'un nouvel essor économique, que M. Alain BRUNE, Député, a remis en février 1993. La synthèse et les principales conclusions de ce rapport sont fournies en annexe II.*

- un **organisme certificateur agréé par l'autorité administrative** délivre, selon un règlement technique approuvé par cette dernière, un certificat de qualification attestant de la conformité d'un produit à ce règlement technique ;

- l'organisme certificateur ne peut être ni le fabricant, ni l'importateur, ni le vendeur du produit concerné ;

- le signe distinctif qui caractérise le certificat de qualification est déposé comme marque collective ;

- l'agrément de l'Etat ne peut intervenir qu'après l'avis du comité consultatif des certificats de qualification qui comprend, outre des représentants de la puissance publique, des représentants des organisations de consommateurs, des producteurs et des distributeurs, une personne qualifiée dans le domaine de l'étiquetage informatif et une autre dans le domaine des essais.

● Une deuxième voie de certification est ouverte par le 2° de l'article L.115-29 du code de la consommation, qui précise que ne sont pas assujettis aux dispositions de l'article L.115-28 «...*les certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires*».

Il convient de souligner que, dans les deux cas, la **certification** répond à une démarche volontaire engagée à des fins commerciales, par un entrepreneur désireux de faire reconnaître, par une instance indépendante, un effort particulier en faveur de la qualité. Cette procédure ne vise donc pas les caractéristiques liées à la sécurité des consommateurs, qui sont un des objets de la **normalisation**.

Remarquons également que la qualification des produits industriels a connu un indéniable succès puisqu'à ce jour, une trentaine d'organismes ont été agréés et que près de 300 règlements techniques ont été approuvés dans une dizaine de secteurs couvrant des milliers de produits.

### C. LES LIMITES DES RÈGLES EN VIGUEUR

● La première insuffisance des règles qui viennent d'être décrites découle du fait qu'elles ne s'appliquent pas aux services. Certes, l'article L.115-32 du code de la consommation (article 26 de la loi du 10 janvier 1978) prévoit que la procédure de qualification des produits industriels est applicable aux prestations de services. Cependant, le décret qui aurait permis l'application de cette mesure n'a jamais été pris, en raison des difficultés pratiques qu'auraient posées la définition, la délivrance et l'utilisation des certificats en matière de services dans le cadre du dispositif législatif existant.

● Le deuxième reproche souvent adressé à ce dispositif tient à sa lourdeur et à la place importante qu'y occupe l'Etat.

De fait, la France est le seul pays de la Communauté européenne à imposer l'agrément ministériel des organismes certificateurs et des règlements techniques sur le fondement desquels sont délivrés les certificats. Comme, en outre, ces agréments ne peuvent être donnés qu'après avis du comité consultatif des certificats de qualification, la mise en oeuvre complète de la procédure nécessite des délais importants peu compatibles avec les exigences commerciales des entreprises.

De plus, les responsabilités exercées par l'Etat à l'égard des organismes certificateurs font apparaître ces derniers comme des instruments de soutien de l'industrie française. Leur image de marque à l'étranger est donc moins bonne que celle de leurs homologues britanniques et allemands et cela n'est pas sans altérer quelque peu la réputation des produits français certifiés à l'exportation. Sans compter que cette dépendance à l'égard de l'Etat peut apparaître de nature à gêner la reconnaissance internationale des certificats de qualification français dans le cadre des normes retenues au plan mondial.

● A ces inconvénients s'ajoutent les effets du droit communautaire relatif à la libre circulation des produits. Il en découle en effet :

- qu'un produit légalement fabriqué et commercialisé dans un des Etats membres de l'Union européenne doit pouvoir accéder librement au marché des autres Etats membres ;

- qu'un Etat membre ne peut exiger la répétition d'essais, de tests ou de vérifications en vue de l'accès d'un produit à son marché (homologation, agrément, etc...) dès lors que ceux-ci ont déjà été effectués dans un autre Etats membres.

Or, les organismes certificateurs français sont soumis à des obligations administratives beaucoup plus strictes que celles imposées à leurs homologues des autres grands pays de l'Union européenne. Ceci entraîne que la certification industrielle est moins développée en France qu'en Allemagne. Par certains aspects, cette situation est préjudiciable aux intérêts bien compris de notre industrie. De fait, nombre d'importateurs des principaux partenaires européens de la France demandent la présentation d'un certificat de qualité pour l'achat de produits manufacturés. Corrolairement, les industriels de ces pays sont en mesure de présenter plus de produits certifiés sur notre marché intérieur que les fabricants français et, toutes choses égales par ailleurs, cela pourrait constituer un handicap significatif dans l'avenir, en raison des exigences croissantes exprimées par les consommateurs dans ce domaine.

● Au vu de l'ensemble de ces éléments et suite au dépôt du rapport précité de M. Alain Brune, il a donc été décidé au printemps 1993 d'engager une réflexion visant à déterminer les modalités :

- d'une harmonisation des procédures françaises de certification avec les pratiques communautaires ;

- d'une simplification et d'une clarification de ces procédures ;

- d'une facilitation de la reconnaissance mutuelle des organismes de certification et d'accréditation entre la France et les autres pays européens.

Les propositions avancées dans ce cadre ont ensuite fait l'objet, au sein du Conseil national de la consommation, d'une consultation approfondie entre représentants des professionnels et des consommateurs.

Ainsi que votre rapporteur a pu le constater au cours de ses auditions, cette très large concertation a permis d'obtenir l'accord de toutes les parties intéressées sur le texte présenté par le Gouvernement.

## D. LA RÉFORME PROPOSÉE

### 1. Le dispositif présenté

● En la forme, le texte proposé par le titre premier du projet de loi procède à une réécriture de la section III (« Certification des services et des produits autres qu'alimentaires ») du chapitre V (« Valorisation des produits et des services ») du titre premier (« Information des consommateurs ») du livre premier du code de la consommation. Seuls deux des sept articles composant cette section III ne sont pas modifiés : les articles L.115-31 et L.115-33.

● Tout comme celui actuellement en vigueur, le nouveau dispositif exclu de son champ d'application les denrées alimentaires et les médicaments. De même, il ne s'applique pas à la délivrance de signes distinctif faisant l'objet d'une législation ou d'une réglementation spécifique.

En revanche, alors que les prestations de services ne sont pas couvertes par le régime de certification actuellement en vigueur, elles sont inscrites au coeur de la nouvelle procédure. Cette inclusion répond à une demande forte des organisations de consommateurs qui font valoir l'importance des services dans l'économie nationale (+ de 50 % de la valeur ajoutée) et les risques de confusion que peuvent susciter, pour les consommateurs, la prolifération de grands labels paracommerciaux.

● Quant au fond, le projet de loi simplifie les mécanismes de certification et libéralise le régime de constitution des organismes certificateurs.

Il supprime l'obligation de faire approuver par l'administration les documents sur le fondement desquels est effectuée la certification. Parallèlement, les organismes certificateurs n'ont plus à être agréés et sont autorisés à exercer leur activité après une simple déclaration à l'administration. Cette déclaration pourra toutefois être précédée d'une accréditation par une instance reconnue par les pouvoirs publics.

Exigence essentielle imposée à ces organismes : ils doivent être distincts du fabricant, de l'importateur, du vendeur ou du prestataire qui demande la certification. En outre, l'organisme qui ne bénéficie pas d'une accréditation doit justifier, lors du dépôt de sa déclaration d'activité, de son impartialité et de sa compétence.

Cette dernière précision ne signifie nullement, bien entendu, que ces deux qualités ne seront pas exigées en cas d'accréditation. Mais, dans ce cas, ce sera l'instance d'accréditation qui se chargera d'en vérifier le bien fondé (1). Ainsi, l'accréditation suffira à prouver à l'autorité publique que l'organisme ayant satisfait à cette procédure est impartial et compétent.

Par ailleurs, cela a déjà été dit, les règlements techniques sont remplacés par des « référentiels » qui joueront un rôle similaire mais n'auront pas été approuvés par l'administration. Ces « référentiels » détailleront les caractéristiques de composition, de fonctionnement ou d'usage exigées des produits ou services pouvant, après contrôle, faire l'objet d'une certification.

Permettant aux organisations professionnelles d'exercer de plus grandes responsabilités dans les actions de certification, le projet de loi va également dans le sens d'une meilleure information du consommateur. Il oblige à accompagner toute référence à la certification « d'informations claires sur la nature et l'étendue des caractéristiques certifiées » (nouvel article L.115-28, alinéa 3). Il prévoit également la publication au Journal officiel de la liste des référentiels et leur mise à disposition du public (même article, alinéa 4).

## **2. La solution envisagée pour l'accréditation des organismes certificateurs**

Votre rapporteur a reçu communication, à sa demande, du projet de décret devant préciser les modalités d'application du dispositif législatif proposé.

---

(1) Rappelons, à ce propos, qu'il existe une norme française (NF EN 45011) conforme aux normes européennes édictées en la matière. Elle fixe les critères généraux que doivent respecter les organismes procédant à la certification de produits. Cependant aucune norme n'a encore été édictée pour les services.

Pour ce qui concerne l'instance d'accréditation, élément essentiel de la réforme, le projet de texte réglementaire précise que seule pourra être reconnue en tant que telle : *« une structure indépendante, impartiale et compétente, conforme aux normes internationales existantes, disposant de moyens techniques et financiers suffisants et composée de manière équilibrée de façon à assurer la représentation de l'ensemble des intérêts concernés par la certification, sans prédominance de l'un d'entre eux »*.

Par ailleurs, lors des débats à l'Assemblée nationale, le ministre de l'Economie a indiqué que cette instance d'accréditation *« verra le jour très prochainement sous la forme d'une association : le comité français d'accréditation, le COFRAC »*.

Le projet de statut de ce comité a également été porté à la connaissance de votre rapporteur. Les principales orientations retenues se trouvent résumées dans l'encadré ci-après.

## COMPÉTENCES ET ORGANISATION DU COMITÉ FRANÇAIS D'ACCREDITATION (COFRAC)

### ● Compétences

Le COFRAC devrait avoir pour objet :

- de procéder à l'accréditation, conformément aux normes françaises, européennes, ou internationales, de tous organismes intervenant pour l'évaluation de la conformité à un référentiel, et dans tous les domaines où une accréditation est utile ; ceci concerne notamment :

- . les organismes certificateurs de produits et de services,
- . les organismes certificateurs de systèmes « qualité » d'entreprises,
- . les organismes certificateurs de personnel,
- . les laboratoires d'essais,
- . les laboratoires d'étalonnage,
- . les organismes d'inspection ;

- de développer la confiance du marché dans les organismes accrédités et dans les informations qu'ils délivrent, dans le cadre des activités pour lesquelles ils sont accrédités, au moyen, notamment, de leurs certificats, attestations, rapports et procès-verbaux ;

- de faire reconnaître à l'échelon européen ou international le système français d'accréditation et négocier des accords de coopération ou de reconnaissance bi- ou multilatéraux avec d'autres organismes accréditeurs ;

- d'assurer la représentation des intérêts français dans les instances et organismes européens et internationaux traitant de l'accréditation.

### ● Organisation

\*Le COFRAC devrait être composé de deux catégories de membres :

. *les membres actifs* : personnes morales impliquées directement ou indirectement par son objet et qui déclarent vouloir s'employer à développer son action ;

. *les membres associés* : personnes physiques ou morales intéressées par les activités du COFRAC.

**\*Les membres actifs seraient répartis en quatre collèges :**

*. Le collège A* comprenant des organismes accrédités, ou leurs groupements.

*. Le collège B* comprenant des groupements professionnels d'entreprises ou de personnes recourant ou pouvant recourir aux services des organismes du collège A.

*. Le collège C* comprenant des groupements et associations des consommateurs ou d'usagers, des acheteurs publics.

*. Le collège D* comprenant des représentants de l'Etat.

**\*Il est prévu que les administrateurs composant le Conseil d'administration du COFRAC soient :**

- des personnes physiques, membres du Comité ou représentant une personne morale membre du comité, directement engagées dans les activités concernées ;

- au nombre de sept pour le collège A, six pour le collège B, trois pour le collège C, trois pour le collège D, auquel s'ajouteraient trois personnalités qualifiées choisies parmi les membres associés, étant précisé que les ministres chargés de l'agriculture, de la consommation et de l'industrie désigneraient chacun un administrateur au sein du collège D.

**\*Les travaux d'accréditation devraient être menés au sein de 7 sections distinctes consacrées respectivement aux produits industriels, aux produits agro-alimentaires, aux services, aux systèmes «qualité» d'entreprises et certificateur de personnel, aux laboratoires d'essais, aux laboratoires d'étalonnage, aux organismes d'inspection.**

Selon toute vraisemblance, la représentation des consommateurs sera plus ou moins importante selon les sections et devrait être, tout particulièrement, prononcée dans les trois premières.

**\*En Assemblée générale, aucune décision ne peut être prise contre l'avis de deux collèges.**

Comme on peut le constater, les compétences du COFRAC s'exercent sur un domaine beaucoup plus étendu que celui couvert par le projet de loi examiné puisqu'elles ne se limitent pas à la seule accréditation d'organismes certificateurs de produits industriels et de services.

On doit également noter l'importance que revêt la concertation entre représentants des professionnels et des consommateurs au sein du COFRAC.

Aussi, les perspectives ouvertes par le projet de loi et ses modalités de mise en oeuvre laissent supposer que la France sera prochainement dotée des moyens de prendre l'initiative en matière de certification au plan européen.

### **3. L'importance d'un accompagnement financier assurant la participation des organisations consoméristes**

Il apparaît certain que les organisations professionnelles disposeront des moyens d'indemniser les experts représentant leurs intérêts dans les instances du COFRAC et les organismes certificateurs. Cependant, il ne semble pas en aller de même pour les associations de consommateurs ou d'usagers.

Certes, les ministères concernés (économie, industrie, agriculture) se sont engagés à soutenir financièrement la formation des personnes mandatées par ces associations ainsi que leur participation aux travaux de ces différentes instances.

Pourtant, de l'avis de tous les responsables du mouvement consomériste entendu par votre rapporteur, les crédits mobilisés à cette fin sont très insuffisants et sauraient à peine permettre de couvrir la moitié des besoins d'ores et déjà recensés.

Aussi, votre Commission des Affaires économiques et du Plan estime que ce point devrait faire l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. En effet, sans fourniture des moyens d'assurer l'expertise des représentants des consommateurs dans les organismes compétents, la réalisation de la réforme ne sera pas à la hauteur de ses ambitions.

## II. LES AUTRES MESURES INSCRITES DANS LE PROJET DE LOI

### A. DÉMARCHAGE À DOMICILE POUR LA VENTE DE MÉTHODES D'AUTO-APPRENTISSAGE DES LANGUES

La combinaison des dispositions de l'article L.121-33 du code de la consommation <sup>(1)</sup> et des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités d'enseignement, conduit actuellement à interdire la vente à domicile de matériels pédagogiques même s'ils ne nécessitent aucun service professoral complémentaire.

Cette limitation qui joue notamment dans le domaine des supports d'apprentissage de langue a été jugée excessive par l'Assemblée nationale.

Celle-ci a considéré que les progrès accomplis dans la protection du consommateur sollicité à domicile et les besoins croissants de connaissance des langues étrangères que suscite, en particulier, la construction européenne justifiaient un assouplissement du système existant.

Les députés ont, en conséquence, levé l'interdiction frappant la vente à domicile de «*supports matériels de connaissance des langues étrangères ou régionales*».

Ils ont toutefois limité l'autorisation donnée aux seuls équipements ne nécessitant aucune assistance pédagogique et n'utilisant pas certaines présentations de nature à donner des illusions à l'acheteur.

En outre, en cas d'acquisition desdits équipements suite à un démarchage à domicile, le dispositif légal protégeant l'acheteur se trouve renforcé. Celui-ci pourra non seulement revenir sur sa décision dans le délai de réflexion de sept jours que lui accorde le droit commun à compter de la commande, mais il pourra, en outre, pendant les quinze jours suivant la réception du produit le retourner au vendeur et en obtenir le remboursement.

---

(1) Cet article reproduit l'article 8-II de la loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Au total, la libéralisation décidée par l'Assemblée nationale se trouve très soigneusement encadrée.

## B. PRATIQUES COMMERCIALES RELATIVES AUX PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS

### 1. Les sources du dispositif présenté

S'alarmant du déclin général de la pratique de l'allaitement maternel au sein dans de nombreuses parties du monde, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et le Fonds des Nations-Unis pour l'Enfance (FISE) ont engagé, depuis la fin des années 1970, des actions visant à maintenir cette pratique et à la revivifier -là où elle est en déclin-, afin d'améliorer la santé et la nutrition des nourrissons et des jeunes enfants. Ces organisations ont ainsi invité les Etats membres «à prendre des mesures en matière de publicité relative aux aliments pour bébés, notamment en édictant des codes de pratiques publicitaires et une législation appropriées s'il y a lieu» (1).

En ce sens, la Commission des Communautés européennes a adopté le 14 mai 1991 une directive concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite (jointe en annexe III).

Cette directive fixe des règles de composition, d'étiquetage et de commercialisation conforme aux principes et aux buts formulés par le code international des substituts du lait maternel, arrêté par la 34e Assemblée mondiale de la santé, tout en tenant compte des particularités de droit et de fait existant dans la Communauté. L'article 10 de ladite directive prévoit son application dans tous les Etats membres au plus tard le 1er juin 1994.

L'article 6 du projet de loi, qui constitue à lui seul l'ensemble du titre II, tend à transposer le volet de cette directive relatif à l'encadrement des modes de commercialisation des préparations pour nourrissons. En France, les techniques commerciales utilisées pour promouvoir ces produits communément appelés «laits de premier âge» ne semblent pas, en effet, entièrement exemptes de critiques tant au regard des règles de la concurrence que

---

(1) Résolution WH A 27.43 : Recueil des résolutions et décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé et du conseil exécutif, volume II, 4ème édition, Genève, 1981, p. 58.

des enjeux de santé publique que recèle l'allaitement maternel d'après les organisations internationales précitées.

Aussi, pour apprécier la portée du dispositif présenté, convient-il de décrire le contexte économique qu'il a vocation à régir.

## 2. L'environnement économique dans lequel il s'inscrit

En France, le marché des préparations pour nourrissons représente un chiffre d'affaires annuel de 550 millions de francs. Il est approvisionné par 7 entreprises qui commercialisent 22 laits premier âge destinés à des nourrissons «normaux» en bonne santé et 13 laits premier âge dits «spéciaux», adaptés à l'alimentation de bébés présentant certains problèmes de santé (laits pour prématurés, laits hypoallergéniques...). Au total, ces entreprises fournissent chaque année environ 10.000 tonnes d'aliments lactés pour nouveaux nés.

Le tableau ci-après décrit succinctement les caractéristiques principales de ce marché :

FOURNISSEURS	PART DE MARCHÉ EN VALEUR EN 1992	PRODUITS	
		LAIT "NORMAUX"	LAIT "SPECIAUX"
SOPAD - NESTLE	37 %	ALETINA-GUIGOZ-NATIVA-NIDAL PELARGON	PRENIDAL-PREGUIGOZ-GUIGOZ HA GUIGOZ BIO-NIDAL HA
NUTRIPHARM ELGI (Filiale Groupe BSN)	23 %	ALMA-GALLIA-GALLIAZYME GALLIEVA-LACMIL-NURSIE	PREGALLIA-ALMA H-GALLIA HA GALLIAGENE TCM
MILUPA (Holding allemand)	19,5 %	APTAMIL-LEMIEL-MILUMEL	HN 25-MILUMEL HA-PREMILUMEL
SODILAC (Filiale des laboratoires WYETH France et de CEDILAC du Groupe CANDIA)	11,5 %	MODILAC-SMA CLASSIC SMA CONFORT	
NUTRICIA (Maison mère aux Pays-Bas)	3,5 %	NUTRICIA	
MEAD JOHNSON (Maison mère aux USA)	4,5 %	ENFALAC-ENFAMIL	ENFASTART
MATERNA (Maison mère en Suisse)	1 %	MATERNA SPECIAL-MATERNA PRIMA	

Comme le remarquait le Conseil national de la concurrence dans un avis rendu en ce domaine en 1987 (1) :

*«Si les aliments lactés diététiques ne constituent qu'une faible partie de l'activité de ces producteurs, l'enjeu que représente pour eux la présence sur ce créneau est important. L'activité laits diététiques leur permet d'accroître la notoriété de la marque sous laquelle ils vendent également d'autres produits.»*

Les enjeux du marché sont donc d'importance.

Or, ce marché présente la caractéristique majeure d'être très fortement dépendant des prescriptions des établissements d'accouchement.

En fournissant aux jeunes mères un produit d'une marque donnée dans la période qui suit immédiatement la venue au monde de leur bébé, ils déterminent le plus souvent le choix définitif de celles qui décident de ne pas allaiter. Toutes les études le démontrent : les mères demeurent, sauf avis médical contraire, fidèles à la marque du produit administré dès la naissance à leurs enfants. Cela résulte du fait qu'elles assimilent les laits de premier âge à un produit médicamenteux et le choix effectué, en ce domaine, par la maternité à une prescription médicale.

Dans ces conditions, la concurrence entre les producteurs s'exerce principalement par le biais des avantages promotionnels qu'ils offrent aux maternités afin d'obtenir le référencement de leur marque. La remise, dans une maternité, d'échantillons gratuits et l'octroi de subventions, prêts ou dons de matériel, permettent à chaque producteur d'obtenir un «tour de lait», c'est-à-dire l'assurance que les enfants nés au cours d'une période donnée dans la maternité considérée seront allaités avec un produit de sa marque et que la mère de l'enfant recevra, au moment de sa sortie, un ou plusieurs échantillons de ce même produit.

Ces pratiques ont été mises en cause par la Société française de pédiatrie et l'Académie de médecine. Par ailleurs, les associations soucieuses de promouvoir l'allaitement à sein les dénoncent car elles considèrent que de telles pressions commerciales sont de nature à peser, indirectement, sur le choix des mères et à favoriser les laits artificiels au détriment de l'allaitement maternel.

---

(1) Avis n° 87-A 02 du Conseil de la concurrence, relatif à la compatibilité avec les règles de la concurrence d'un code de «bonnes pratiques commerciales» et de la distribution exclusive en pharmacie dans le secteur des aliments lactés diététiques.

Suite à ces critiques et à certaines initiatives des professionnels, la promotion grand public des laits infantiles a progressivement disparu au cours des années 1980. En outre, actuellement, la pratique dite du «tour de lait» fait l'objet d'une saisine du Conseil national de la concurrence.

Le dispositif proposé par le titre II du projet de loi s'inscrit dans ce mouvement. Pour l'essentiel, il restreint strictement la publicité en faveur des préparations destinés à l'alimentation des enfants de moins de quatre mois et prohibe la fourniture gratuite d'échantillons de ces produits, tant par le commerce de détail que par l'intermédiaire des services de santé.

### C. COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU VINAIGRE

Il existe deux modes possibles d'obtention du vinaigre :

- un procédé biologique, à savoir la fermentation alcoolique du vin ou d'une solution alcoolique de produits agricoles, modifiée par une fermentation acétique ;

- un procédé chimique, à savoir la dilution à l'eau d'acide acétique de synthèse produit par l'industrie.

Depuis 1934, la France a choisi de n'autoriser que la vente des vinaigres obtenus de manière biologique. Elle a, en conséquence, interdit la commercialisation de ceux fabriqués chimiquement.

D'autres pays européens ont fait des choix différents. Ainsi, quatre autorisent la commercialisation des deux formes de vinaigre et, parmi eux, deux n'imposent aucune dénomination distincte.

Du fait de cette situation, la prohibition française s'avère incompatible avec l'interprétation faite par la Cour de Justice des Communautés européennes de l'article 30 du Traité de Rome, qui pose le principe de la libre circulation des produits au sein de la Communauté.

Cependant, par une communication interprétative (91/C 270/02, jointe en annexe IV), la Commission de Bruxelles a autorisé les Etats membres qui le souhaitent à réserver la dénomination «vinaigre» aux seuls produits résultant d'une fermentation biologique. En conséquence, la France pourra continuer à s'opposer à la commercialisation sous la dénomination «vinaigre» de

produits obtenus chimiquement mais devra, au contraire du régime actuel, en autoriser la vente s'ils sont présentés sous une autre dénomination.

Ce sont les articles 7 et 8 du projet de loi qui procèdent à la mise en conformité avec le droit communautaire des règles internes en vigueur.

### III. POSITION DE LA COMMISSION

La Commission des Affaires économiques et du Plan considère que la réforme de la certification, opérée au titre premier, répond aux exigences de compétitivité qui s'imposent à l'économie française et présente l'avantage de concilier les points de vue exprimés, en ce domaine, par les professionnels et les consommateurs.

Elle approuve donc l'ensemble du dispositif.

Cependant, elle tient à apaiser les inquiétudes qu'ont pu faire naître la possibilité -tout à faire nécessaire- ouverte par le texte d'exercer l'activité de certification après une simple déclaration. C'est pourquoi, elle déposera un amendement visant à préciser que le fait d'exciper de cette déclaration comme d'une garantie de l'Etat est prohibé.

Cette modification sera la seule qu'elle présentera.

En effet, l'initiative prise par l'Assemblée nationale de libéraliser la vente de méthodes d'auto-apprentissage de langues par démarchage à domicile lui apparaît tout à fait judicieuse à l'heure de l'élargissement de l'Union européenne.

Par ailleurs, les changements apportés par le Titre III du texte aux règles régissant la commercialisation des substituts du vinaigre ne sont que la traduction législative d'obligations résultant du droit communautaire. Ils ne peuvent donc qu'être approuvés.

Il en va de même pour les dispositions prises au Titre II en ce qui concerne les pratiques de commercialisation des préparations pour nourrissons. Ces dispositions reflètent, de manière satisfaisante, les exigences posées par la directive communautaire. Elles apparaissent à même d'endiguer certains abus regrettables. Surtout, tout en demeurant équilibrées, elles sont de nature à rendre plus effective la liberté de choix qu'il est indispensable de laisser aux

mères pour l'allaitement de leur bébé. C'est là une préoccupation qui ne peut être que partagée.

# EXAMEN DES ARTICLES

## TITRE PREMIER

### CERTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ET DES SERVICES

#### *Article premier*

*(Article L.115-27 du code de la consommation)*

#### **Définition de la certification des produits industriels et des services et du référentiel**

● L'article premier procède à une nouvelle définition de la certification.

Cette définition reprend un certain nombre d'éléments du droit en vigueur. Ainsi la certification demeure un acte :

- effectué à des fins commerciales,
- ayant pour objet d'attester la conformité d'une production à des caractéristiques pré-établies,
- et délivré par un organisme distinct des opérateurs économiques intéressés après un contrôle de l'adéquation de la production pour laquelle la certification est demandée aux caractéristiques pré-établies.

A la différence du texte en vigueur, celui proposé ne s'attache pas à définir le certificat de qualification mais à fixer un cadre légal à l'activité de certification.

En toute logique, ceci devrait conduire à la disparition de la marque actuellement apposée sur les produits ayant obtenu un certificat de qualification (un hexagone entourant un A) et à la détermination contractuelle de nouveaux signes distinctifs par accord entre les entreprises et les organismes certificateurs.

Autre différence significative : les services sont inclus de plein droit dans le champ d'application de la procédure de certification. En effet, sous l'empire de l'actuel article L.115-32 du code de la consommation, cette inclusion n'avait qu'un caractère facultatif -et nous l'avons signalé dans le cadre de l'exposé général- le décret qui aurait permis d'utiliser cette faculté n'a jamais été pris.

● Parallèlement à cette nouvelle définition, le présent article substitue la notion de «référentiel» à celle de règlement technique et en précise le contenu. Le «référentiel» décrit les caractéristiques que doit présenter un produit ou un service ainsi que les modalités du contrôle de la conformité du produit ou du service à ces caractéristiques.

Il est prévu de préciser, par la voie réglementaire, que *«les référentiels doivent être élaborés en concertation avec les représentants des diverses parties intéressées, notamment les professionnels ou leurs associations ou organismes représentatifs, les associations ou organismes représentatifs des consommateurs et des utilisateurs, le cas échéant, d'organisations ayant pour objet la protection de l'environnement, ainsi que les administrations concernées»*. Dans l'hypothèse où les référentiels seraient élaborés unilatéralement, ils auraient alors à être validés par les représentants des diverses parties intéressées.

Cette orientation souligne l'importance pour les associations consoméristes de disposer des moyens d'expertise leur permettant de jouer, de façon pertinente, le rôle qui leur est dévolu.

Rappelant la nécessité d'apporter la plus grande attention à cette question, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter en la forme le présent article.

## **Article 2**

*(Article L.115-25 du code de la consommation)*

### **Organismes certificateurs et instance d'accréditation ; référence à une certification**

Cet article fixe les formalités que doivent accomplir et les qualités que doivent posséder les organismes habilités à procéder à la certification.

● Il supprime le régime d'agrément existant et le remplace par une obligation de déclaration d'activité auprès de l'autorité administrative.

Ladite déclaration doit être accompagnée des informations prouvant que les organismes certificateurs disposent de l'impartialité et de la compétence nécessaires.

Le projet de décret visant à préciser les conditions d'application de l'ensemble du Titre premier prévoit que le dossier déposé comprend :

1° une description des activités de l'organisme, de sa structure, de ses moyens techniques et financiers, ses statuts, son règlement intérieur, la liste des dirigeants responsables de la certification et des membres du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu ;

2° la liste des produits ou services que l'organisme se propose de certifier, ainsi qu'une description des moyens qui seront mis en oeuvre pour élaborer ou valider les référentiels ;

3° les règles générales relatives d'une part à la présentation, à la délivrance et au contrôle de la certification, d'autre part, aux garanties apportées aux fabricants, prestataires et utilisateurs des produits ou services certifiés, notamment aux mesures prévues à l'encontre de ceux d'entre eux qui feraient de leur certification un usage contraire aux dispositions des articles L.115-27 et L.115-28 du code de la consommation ;

4° les moyens que l'organisme certificateur se propose de mettre en oeuvre pour assurer le contrôle des produits ou services

qu'il certifie, la répartition des responsabilités ainsi que la qualification du personnel permanent chargé de la certification ;

5° les modalités de gestion de la documentation et des réclamations ;

6° les moyens utilisés pour porter à la connaissance du consommateur ou utilisateur la conformité du produit ou du service à un référentiel.

● Cependant, en vertu de l'alinéa 2 du présent article, certains organismes sont dispensés de l'obligation de fournir les informations relatives aux mesures garantissant leur compétence et leur impartialité. Ce sont ceux qui bénéficient d'une accréditation délivrée par une instance reconnue à cet effet par les pouvoirs publics et dont le nom est d'ores et déjà connu : le COFRAC.

Dans ce cas, ils pourront se dispenser de communiquer les pièces citées au 3°, 4° et 5° ci-dessus.

Cette disposition ne signifie nullement que les organismes accrédités n'aient pas à respecter les mêmes obligations que leurs homologues non accrédités. Elle découle simplement du fait que leur aptitude à pratiquer la certification aura déjà été examinée par l'organisme certificateur.

A ce propos, les inquiétudes qu'ont pu faire naître la possibilité pour des organismes non accrédités de procéder à des certifications paraissent devoir être relativisées. En effet, le régime libéral ainsi institué demeure contrôlé. L'article 4 du projet de loi prévoit, notamment, que sont sanctionnées les certifications effectuées en violation des conditions légales ce qui couvre, à l'évidence, celles opérées par des organismes ne possédant pas les qualités d'impartialité et de compétence.

Cette solution doit être approuvée car, à l'inverse, imposer une accréditation systématique pourrait conduire à des effets pervers proches de ceux constatés dans le cadre du système actuel. Cela reviendrait, en effet, à soumettre l'activité de certification à un monopole non plus public mais privé.

Cependant, pour lever toutes les ambiguïtés que la rédaction actuelle pourrait susciter, votre commission vous soumettra un amendement de précision à l'article 4.

● Par ailleurs, pour mieux assurer l'information du consommateur-ce qui était un des objectifs majeurs du dispositif de la loi «SCRIVENER»-, l'article 2 impose que toute référence commerciale à la certification soit accompagnée d'informations claires sur la nature et l'étendue des caractéristiques certifiées.

● Enfin, les deux derniers alinéas de cet article disposent :

- d'une part, que l'existence d'un référentiel doit être mentionnée au Journal officiel et que toute personne peut consulter un référentiel soit gratuitement sur place, soit à ses frais par délivrance de copies ;

- et, d'autre part, que lorsqu'un organisme certificateur accompagne ou matérialise la certification par un signe distinctif, ce signe est une marque collective de certification régie par la législation sur les marques (articles L.715-1 à 715-3 du code de la propriété intellectuelle).

L'équilibre réalisé par la combinaison de l'ensemble de ces dispositions conduit votre commission à vous proposer d'adopter le présent article sans modification.

### *Article 3*

*(Article L.115-29 du code de la consommation)*

#### **Champ d'application de la certification**

Cet article soustrait du champ d'application de la certification -défini, de manière très générale, à l'article premier- un certain nombre de produits et de signes distinctifs auxquels elle ne s'applique pas.

Il dessine ainsi, a contrario, les contours du domaine couvert par la certification.

En sont exclus les denrées alimentaires, les produits agricoles non alimentaires non transformés ainsi que les médicaments.

Des législations spécifiques régissent en effet les signes de qualité apposés sur les produits agricoles et alimentaires (article L.115-21 à L.115-26 du code de la consommation) ou les conditions de commercialisation des médicaments (Livre V du code de la santé publique).

Sont également exclus les poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation, marques collectives et, plus globalement, tous les signes de qualité faisant déjà l'objet d'une législation ou d'une réglementation particulières.

Ces exclusions résultent déjà, pour l'essentiel, de la combinaison des actuels articles L.115-29 et L.115-27 du code de la consommation, le principal changement de fond résultant de l'adjonction à la liste des attestations de conformité aux dispositions communautaires.

**En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le présent article en l'état.**

#### *Article 4*

*(Article L.115-30 du code de la consommation)*

#### **Sanctions**

Cet article dresse la liste des infractions aux dispositions du Titre premier, qui sont sanctionnées des peines prévues à l'article 213-1 du code de la consommation en cas de tromperie.

Il vise :

- la référence à une certification effectuée dans des conditions irrégulières ;

- la délivrance d'une attestation illégale laissant supposer qu'un produit ou un service a fait l'objet d'une certification ;

- l'utilisation de moyens de nature à faire accroire qu'un organisme certificateur satisfait aux conditions légales d'exercice de l'activité de certification ;

- la présentation à tort d'un produit ou d'un service comme garanti par l'Etat ou un organisme public.

Les peines prévues sont un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 1.000 à 250.000 francs, étant observé que l'article 322 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 a supprimé les mentions relatives au minima des peines d'amende ou des peines privatives de liberté dans tous les textes les prévoyant.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan approuve l'économie du dispositif qui vient d'être décrit. Toutefois, pour éviter toute interprétation trop restrictive du texte, il lui apparaît nécessaire de préciser que le fait d'exciper du dépôt de déclaration, visé au premier alinéa de l'article L.115-28, comme d'une garantie apportée par l'Etat se trouve couvert par la prohibition édictée au 5° du présent article.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous présente.

Elle vous demande, en conséquence, d'adopter cet article avec la modification qu'elle vous propose.

#### *Article 5*

*(Article L.115-32 du code de la consommation)*

#### **Décret d'application**

D'article 5 prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'application des articles L.115-27 et L.115-28 et énumère certaines des dispositions devant faire l'objet de ce décret.

Il s'agit :

- des modalités de déclaration d'activité des organismes certificateurs et le contenu de leur déclaration ;

- des conditions de reconnaissance de l'instance d'accréditation ;

- du contenu des référentiels et des conditions de leur établissement et de leur validation ;

- des modalités de la concertation entre les partenaires intéressés préalablement à l'établissement ou à la validation des référentiels ;

- des modalités d'information du consommateur sur la certification.

**Votre commission vous propose d'adopter en l'état cet article et, par voie de conséquence, l'ensemble du Titre premier du projet de loi.**

## **TITRE PREMIER BIS**

### **VENTE DE MÉTHODE D'AUTO-APPRENTISSAGE DES LANGUES PAR DÉMARCHAGE À DOMICILE**

#### *Article 5 bis*

*(Article L.121-33 du code de la consommation)*

#### **Régime spécifique applicable à certains supports matériels de connaissance des langues étrangères**

L'article 5 bis et le Titre Ier bis dans lequel il s'inscrit ne figurait pas dans le projet de loi initialement déposé par le Gouvernement. Ils ont été introduits lors de la discussion du texte à l'Assemblée nationale suite à l'adoption d'un amendement sous-amendé, à la fois, par le Gouvernement et par la Commission de la Production et des Echanges, saisie au fond.

Cet article vise à lever l'interdiction de démarchage à domicile pour la vente de matériels d'auto-apprentissage des langues (étrangères ou régionales), dès lors qu'une telle vente n'est pas accompagnée de la fourniture d'une assistance ou d'un suivi pédagogique.

En effet, la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile a non seulement encadré les conditions d'exercice du démarchage à domicile mais a, aussi, maintenu <sup>(1)</sup> l'interdiction de ce type d'action commerciale pour : « la vente, la location ou la location-

*vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier*». Les textes relatifs aux activités d'enseignement édictant une telle prohibition, la vente de matériels pédagogiques ne nécessitant pas de prestations complémentaires se trouve donc actuellement interdite.

L'Assemblée nationale a décidé de modifier cette situation sur le fondement de deux arguments, à savoir :

- d'une part, que le développement de la législation protectrice du consommateur permettait de limiter considérablement les risques d'abus pouvant résulter de certaines méthodes de vente ;

- et, d'autre part, que la construction de l'Europe entraînait un accroissement de la demande d'apprentissage de langues étrangères, qui pourrait être source d'emplois si les contraintes de commercialisation imposées en ce domaine se trouvaient réduites.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a été sensible à ces arguments, tant il est vrai que les lois n° 89-421 du 23 juin 1989 et n° 92-60 du 18 janvier 1992 ont sensiblement renforcé la protection du consommateur dans les domaines de la vente à domicile et de l'abus de faiblesse.

Elle remarque aussi que le texte adopté par l'Assemblée nationale tend à limiter strictement la dérogation consentie puisqu'il n'autorise que les ventes à domicile de matériels très spécifiques ne nécessitant aucune assistance ou suivi pédagogique et *« dont la présentation ne fait pas référence à un niveau scolaire, à une activité d'enseignement, à la réussite scolaire, à une formation, à l'obtention d'un diplôme ou d'une situation professionnelle »*.

Enfin, eu égard au prix parfois élevé des équipements visés, il faut souligner que la libéralisation proposée est assortie d'une extension spécifique des droits du consommateur. En cas de vente à domicile de supports d'auto-apprentissage de langues, l'acheteur, outre le délai de rétractation dont il bénéficie déjà durant les sept jours suivant sa commande, disposera d'un délai supplémentaire expirant quinze jours après la réception du produit et au cours duquel il pourra retourner son acquisition au vendeur et en obtenir le remboursement.

---

(1) En vertu du paragraphe II de son article 8, devenu l'article L.121-33 du code de la consommation.

C'est pourquoi, au vu de l'ensemble des garanties ainsi accordées aux consommateurs, votre commission vous propose d'adopter l'article 5 bis et le Titre premier bis dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

§

## **TITRE II**

### **PUBLICITÉ ET PRATIQUES COMMERCIALES CONCERNANT LES PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS**

#### *Article 6*

#### **Création d'une section dans le code de la consommation sur la publicité et les pratiques commerciales concernant les préparations pour nourrissons**

Cet article crée une section VIII nouvelle composée de quatre articles (L.121-50 à L.121-53) dans le chapitre premier du Titre II du livre premier du code de la consommation. Il vise à assurer une transposition partielle des dispositions de nature législative contenues dans la directive de la Commission des Communautés européennes (91/321/CEE) concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite (texte joint en annexe III). La transposition effectuée concerne essentiellement les éléments relatifs à la promotion des préparations pour nourrissons.

La portée de cet article 6 sera examinée, plus précisément, en analysant successivement chacun des quatre articles qu'il insère dans le code de la consommation.

(Article L.121-50 du code de la consommation)

### **Définition des préparations pour nourrissons**

L'article premier de la directive communautaire sus-visée énonce (c), paragraphe 2) que constituent des préparations pour nourrissons : *«les denrées alimentaires destinées à l'alimentation, particulière des nourrissons pendant les quatre à six premiers mois de leur vie et répondant à elles seules aux besoins nutritionnels de cette catégorie de personnes»*.

Par ailleurs, l'article 2 de la même directive dispose qu'*«aucun produit autre que les préparations pour nourrissons ne peut être commercialisé ou autrement présenté comme de nature à répondre à lui seul aux besoins nutritionnels des nourrissons normaux en bonne santé pendant les quatre à six premiers mois de leur vie»*.

La définition effectuée par le projet de loi marque donc un double choix :

- elle retient l'âge de quatre mois dans la fourchette (4 - 6 mois) prévue par le texte communautaire, ce qui correspond au maintien du critère d'ores et déjà appliqué par la réglementation française (arrêtés du 1er juillet 1976 et du 30 mars 1978) ;

- elle combine les dispositions des articles premier et 2 de ce texte puisqu'elle vise uniquement la présentation des préparations (article 2) et non leurs caractéristiques intrinsèques (article 1), telles que leur méthode de fabrication et leur composition.

Ce dernier choix, utilement précisé par un amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission saisie au fond, traduit le souci concret qui inspire l'ensemble du dispositif, à savoir : encadrer les pratiques de commercialisation des préparations pour nourrissons et non pas intervenir dans le domaine de leur préconisation et de leur usage qui, lui, ressort de la politique de santé publique.

Les choix effectués apparaissent incontestables au regard des exigences communautaires et ne peuvent, en conséquence, qu'être approuvés.

(Article L.121-51 du code de la consommation)

### **Publicité en faveur des préparations pour nourrissons**

Le dispositif inscrit à cet article n'autorise la publicité en faveur des préparations pour nourrissons que dans une partie seulement de la presse écrite. Il vise ainsi à assurer la traduction en droit français du premier alinéa de l'article 8 de la directive.

Cependant, l'autorisation donnée par le texte français peut apparaître différer quelque peu de celle permise par la directive. En effet, cette dernière demande de restreindre la publicité «aux publications spécialisées en puériculture et aux publications scientifiques» alors que le projet de loi cantonne simplement cette publicité «à la presse écrite destinées aux professions de santé».

Le texte français interdit de facto la publicité en pharmacie et sur tout autre point de vente -ce qui est exigé explicitement par le paragraphe 2 de l'article 8 de la directive- mais ne prohibe pas celle pouvant être opérée dans la presse médicale non spécialisée.

Toutefois, cette orientation -divergente en la forme mais non dans les objectifs- doit être soutenue.

En France, en effet, les investissements publicitaires pour les laits de premier âge sont majoritairement effectués dans la presse destinée aux médecins généralistes et non dans celle destinée aux spécialistes, car les analyses de lectorat font ressortir que l'audience de la première est très forte auprès des pédiatres et puériculteurs.

Il ne conviendrait donc pas, par une interprétation excessivement rigoureuse de la disposition communautaire, de priver la presse médicale généraliste d'une ressource significative (3,5 millions de francs en 1992), alors même qu'elle s'adresse au public concerné par l'autorisation européenne.

*(Article L.121-52 du code de la consommation)*

## **Interdiction de distribution gratuite et des pratiques promotionnelles**

Cet article achève la transposition de l'article 8 de la directive en traduisant ses deux derniers paragraphes.

Ceux-ci interdisent :

- d'une part, la publicité, la distribution à titre gratuit d'échantillons et toute autre pratique employée dans le commerce de détail pour promouvoir les laits de premier âge.

- et, d'autre part, la fourniture à titre gratuit de ces produits, d'échantillons de ces produits ou de cadeaux destinés à en faire la promotion par l'intermédiaire, direct ou indirect, des services de santé ou de leurs agents.

La deuxième interdiction est tout particulièrement importante car, selon les témoignages recueillis par votre rapporteur, les pratiques ainsi prohibées sont celles les plus souvent utilisées par les fabricants pour capter la confiance des jeunes mères.

Les deux alinéas du présent article traduisent la double exigence communautaire, étant entendu que celle relative à la publicité sur les points de vente se trouve déjà satisfaite à l'article L.121-51.

Précisons sur ce point que le décret devant appliquer l'ensemble du dispositif prévoit de sanctionner la transgression de chacune de ces interdictions de peines contraventionnelles pouvant conduire au prononcé d'une amende de 10.000 francs, en cas de première infraction, et de 20.000 francs en cas de récidive.

*(Article L.121-53 du code de la consommation)*

### **Décret d'application**

Dernier élément du dispositif, cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe :

1° les conditions de la distribution gratuite de la documentation sur les préparations pour nourrissons et du matériel de présentation de ceux-ci ;

2° les conditions pour déroger aux interdictions de distribution gratuite et pratiques promotionnelles prévues à l'article L.121-52.

Le Gouvernement se trouve ainsi doté des moyens d'appliquer l'ensemble des orientations fixées par les paragraphes 1 à 4 de l'article 9 de la directive.

A l'initiative de sa Commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée nationale a, fort justement, tenu à préciser que les dérogations autorisées par le 2° devaient se fonder sur «*l'intérêt de la santé des nourrissons ou des mères*» et non sur un «*simple motif d'intérêt public*», terme très vague qu'avait retenu la rédaction initiale du projet de loi.

Compte tenu des améliorations apportées par l'Assemblée nationale, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter l'article 6 et l'ensemble du Titre II dans leur actuelle rédaction.

### TITRE III

## COMMERCIALISATION DE SUBSTITUTS DU VINAIGRE

### Article 7

#### Suppression de l'interdiction de la commercialisation des substituts du vinaigre

L'article 11 de la loi du 24 décembre 1934 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins interdit la vente, sous quelque dénomination que ce soit, d'un liquide ayant l'aspect du vinaigre et destiné aux mêmes usages mais qui ne répondrait pas à sa définition réglementaire.

Parallèlement, en vertu du décret n° 88-1207 portant application de la loi du 1er août 1905 pour les fraudes et falsifications

en matière de produits ou de services en ce qui concerne les vinaigres, la dénomination «vinaigre» est réservée au produit *«obtenu exclusivement par le procédé biologique de la double fermentation, alcoolique et acétique, de denrées et boissons d'origine agricole ou de leurs dilutions aqueuses»*.

La combinaison de ces deux dispositifs a pour effet de prohiber la commercialisation, en France, de dilutions aqueuses de l'acide acétique de synthèse à usage condimentaire.

Or, ainsi que cela a été vu dans l'exposé général, cette interdiction absolue de commercialisation des substituts du vinaigre est aujourd'hui considérée, par la Cour de Justice des Communautés européennes, comme incompatible avec l'article 30 du Traité de Rome relatif à la libre circulation des produits.

Le présent article 11 a donc pour objet de supprimer cette interdiction générale résultant de la loi de décembre 1934, sans pour autant porter atteinte au dispositif réglementaire réservant l'appellation «vinaigre» aux liquides obtenus par double fermentation de produits agricoles.

Cette solution n'est pas contestable au plan juridique puisque la licéité, au regard du droit communautaire, de cette appellation exclusive a été reconnue par la Commission des Communautés (voir texte de la communication interprétative n° 91/C 270/02 en annexe IV).

Elle n'est pas non plus de nature à porter atteinte à la commercialisation du «vinaigre de miel» qui est librement proposé à la vente, depuis 1990, dans sa région d'origine, sous la dénomination «Melfort - Préparation pour vinaigrette». Bien au contraire, le ministre de l'Economie l'a confirmé lors des débats à l'Assemblée nationale, non seulement celui-ci pourra continuer à bénéficier de cette dénomination qui présente l'avantage d'éviter que les consommateurs le confondent avec les vinaigres à base d'alcool ou de vin mais, en outre, il pourra être proposé à la vente sur tout le territoire, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

**Aussi, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter l'article 7 dans la rédaction qui vous est soumise.**

### Article 8

#### **Suppression d'une dérogation à l'interdiction de commercialisation des substituts du vinaigre**

L'article 7 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales avait, de manière dérogatoire, autorisé la commercialisation dans les seuls départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des vinaigres à base de miel fabriqués dans ces trois départements. Cette limitation commerciale n'a plus lieu d'être maintenue à partir du moment où la prohibition de la commercialisation des substituts du vinaigre est supprimée.

Le présent article a donc pour objet d'autoriser la commercialisation de ce produit sur l'ensemble du territoire français.

Il réalise cet objectif d'une manière qui peut apparaître paradoxale puisqu'il supprime la dérogation instituée en 1990. D'aucuns s'en sont émus. Cependant, ladite dérogation ayant été prise sur le fondement de l'article 11 de la loi de décembre 1934 lui-même supprimé par l'article 7 précédemment examiné, la double abrogation opérée par le Titre III du projet de loi entraîne bien, dans le cadre des règles communautaires appliquées par la France, les effets juridiques annoncés.

**La Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande, en conséquence, d'adopter en l'état l'article 8 et l'ensemble du titre III.**

\*

\* \*

Elle vous demande également, compte tenu des réflexions qu'elle a présentées et sous réserve de l'adoption de la modification qu'elle propose, d'adopter le présent projet de loi modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Projet de loi  
modifiant le code  
de la consommation  
en ce qui concerne  
la certification des  
produits industriels  
et des services et  
la commercialisation  
de certains produits  
*alimentaires*

Projet de loi  
modifiant le code  
de la consommation  
en ce qui concerne  
la certification des  
produits industriels  
et des services et  
la commercialisation  
de certains produits

Projet de loi  
modifiant le code  
de la consommation  
en ce qui concerne  
la certification des  
produits industriels  
et des services et  
la commercialisation  
de certains produits

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

CERTIFICATION  
DES PRODUITS  
INDUSTRIELS  
ET DES SERVICES

CERTIFICATION  
DES PRODUITS  
INDUSTRIELS  
ET DES SERVICES

CERTIFICATION  
DES PRODUITS  
INDUSTRIELS  
ET DES SERVICES

Article premier.

Article premier.

Article premier.

L'article L.115-27 du  
code de la consommation  
est remplacé par les  
dispositions suivantes :

L'article...  
...est ainsi rédigé :

Sans modification

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

**Code  
de la consommation**

.....

**Art. L.115-27.-** Constitue un certificat de qualification, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant à attester, à des fins commerciales, qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur.

**"Art. L.115-27.-** Constitue une certification de produit ou de service soumise aux dispositions de la présente section l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur ou du prestataire, atteste, à la demande de celui-ci effectuée à des fins commerciales, qu'un produit ou un service est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel et faisant l'objet de contrôles.

"Le référentiel est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit ou un service et les modalités du contrôle de la conformité du produit ou du service à ces caractéristiques."

Art. 2.

L'article L.115-28 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

**"Art. L.115-27.-** Sans modification

Art. 2.

L'article ...  
...est ainsi rédigé :

Art. 2.

Sans modification

h

**Texte en vigueur**

**Article L.115-28.-** Tout certificat de qualification ne peut être délivré que par un organisme certificateur agréé par l'autorité administrative et selon un règlement technique approuvé par elle. Il doit faire apparaître dans son mode de présentation les caractéristiques du produit.

L'organisme certificateur ne doit pas être fabricant, importateur ou vendeur d'un produit industriel, d'un produit agricole non alimentaire transformé ou d'un bien d'équipement.

L'organisme certificateur dépose comme marque collective, conformément à la législation des marques de fabrique, de commerce ou de service, le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise le certificat de qualification.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de délivrance, d'utilisation ou de retrait des certificats de qualification.

**Texte du projet de loi**

**"Art. L.115-28.-** Peuvent seuls procéder à la certification de produits ou de services les organismes qui ont déposé auprès de l'autorité administrative une déclaration relative à leur activité et contenant notamment toutes informations nécessaires en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur impartialité et leur compétence.

"Les organismes qui bénéficient d'une accréditation par une instance reconnue à cet effet par les pouvoirs publics sont dispensés de fournir ces dernières informations.

"Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent, doit être accompagnée d'informations claires sur la nature et l'étendue des caractéristiques certifiées.

"L'existence des référentiels fait l'objet d'une mention au *Journal officiel* de la République française. Leur consultation s'effectue soit gratuitement sur place auprès de l'organisme certificateur, soit par la délivrance de copies aux frais du demandeur.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**"Art. L.115-28.-** Sans modification

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Article L.115-29.</b> - Ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.115-27 et L.115-28 :</p>	<p>"Les organismes certificateurs déposent comme marques collectives de certification, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service, le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification."</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article L.115-29 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>
<p>1° Les médicaments à usage humain ou vétérinaire faisant l'objet des dispositions du livre V du code de la santé publique ;</p>	<p><b>"Art. L.115-29.</b> - Les dispositions des articles L.115-27 et L.115-28 ne sont pas applicables :</p> <p>"1° à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés mentionnés à l'article L.115-21 du présent code ;</p>	<p><b>"Art. L.115-29.</b> - Sans modification</p>	
<p>2° Les poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;</p>	<p>"2° aux autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain ou vétérinaires faisant l'objet des dispositions du livre V du code de la santé publique ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>3° les "labels" ou marques prévus par l'article L.413-1 du code du travail et par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au Répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ; néanmoins, les dispositions des articles L.115-27 et L.115-28 s'appliquent à ces "labels" dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualification d'un produit.</p>	<p>"3° à la délivrance des poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation, marques collectives ou attestations de conformité aux dispositions communautaires par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;</p>	Art. 4.	Art. 4.
	<p>"4° à la délivrance de labels ou marques prévus par l'article L.413-1 du code du travail ainsi que des marques d'artisan et de maître artisan pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ou d'un service et la mise en oeuvre des règles de l'art et usages quand ils leur sont spécifiques."</p>	L'article L.115-30 du même code est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
	<p>Art. 4.</p> <p>L'article L.115-30 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Article L.115-30.-</b> Sera puni des peines prévues à l'article L.213-1 quiconque aura :</p>	<p><b>"Art. L.115-30.-</b> Est puni des peines prévues à l'article L.213-1 :</p>	<p><b>"Art. L.115-30.-</b> Sans modification</p>	<p><b>"Art. L.115-30.-</b> Alinéa sans modification</p>
<p>1° Délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualification en contravention avec les article L.115-27 et L.115-28 ;</p>	<p>1° le fait, dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que dans les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, de faire référence à une certification qui n'a pas été effectuée dans les conditions définies aux articles L.115-27 et L.115-28 ;</p>		<p>1° Sans modification</p>
<p>2° Fait croire ou tenté de faire croire faussement, notamment par l'utilisation d'un mode de présentation prêtant à confusion, qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement bénéficie d'un certificat de qualification ;</p>	<p>2° le fait de délivrer, en violation des dispositions prévues aux articles L.115-27 et L.115-28, un titre, un certificat ou tout autre document attestant qu'un produit ou un service présente certaines caractéristiques ayant fait l'objet d'une certification ;</p>		<p>2° Sans modification</p>
<p>3° Fait croire ou tenté de faire croire à tort qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement ayant un certificat de qualification est garanti par l'Etat ou un organisme public.</p>	<p>3° le fait d'utiliser tout moyen de nature à faire croire faussement qu'un organisme satisfait aux conditions définies aux articles L.115-27 et L.115-28 ;</p>		<p>3° Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
.....	<p>"4° le fait d'utiliser tout moyen de nature à faire croire faussement au consommateur ou à l'utilisateur qu'un produit ou un service a fait l'objet d'une certification ;</p>	/	"4° Sans modification
	<p>"5° le fait de présenter à tort comme garanti par l'Etat ou par un organisme public, tout produit ou service ayant fait l'objet d'une certification."</p>		<p>"5° le fait, notamment en escipant du dépôt de déclaration visé au premier alinéa de l'article L.115-28, de présenter... ...certification."</p>
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	<p>L'article L.115-32 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L.115-32 du même code est ainsi rédigé :</p>	Sans modification
<p><b>Art. L.115-32.</b>- Les dispositions de la présente section sont applicables aux prestations de services.</p> <p>.....</p>	<p>"Art. L.115-32.- Les modalités d'application des articles L.115-27 et L.115-28 sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :</p>	<p>"Art. L.115-32.- Sans modification</p>	
	<p>"1° les modalités de déclaration d'activité des organismes certificateurs et le contenu de leur déclaration ;</p>		
	<p>"2° les conditions de reconnaissance de l'instance d'accréditation ;</p>		
	<p>"3° le contenu des référentiels et les conditions de leur établissement et de leur validation ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art.L.121-33.-</b> Il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier.</p>	<p>"4° les modalités de la concertation entre les partenaires intéressés préalablement à l'établissement ou à la validation des référentiels ;</p> <p>"5° les modalités d'information du consommateur sur la certification."</p>	<p><b>TITRE PREMIER BIS</b></p> <p><b>VENTE DE METHODES D'AUTO- APPRENTISSAGE DES LANGUES PAR DEMARCHAGE A DOMICILE</b> <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p><b>Art. 5 bis (nouveau)</b></p> <p><i>L'article L.121-33 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p><b>TITRE PREMIER BIS</b></p> <p><b>VENTE DE METHODES D'AUTO- APPRENTISSAGE DES LANGUES PAR DEMARCHAGE A DOMICILE</b></p> <p><b>Art. 5 bis</b></p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

*"Ne sont pas visés par les dispositions des alinéas précédents les supports matériels de connaissance des langues étrangères ou régionales destinés à leur libre apprentissage, sans assistance ou suivi pédagogique, dont la présentation ne fait pas référence à un niveau scolaire, à une activité d'enseignement, à la réussite scolaire, à une formation, à l'obtention d'un diplôme ou d'une situation professionnelle. Dans ce cas, le délai de réflexion de sept jours est prolongé d'un délai supplémentaire expirant quinze jours après la réception du produit par le client pour faire retour de ce produit pour remboursement. En cas d'exercice de ce droit de retour, le matériel est restitué au vendeur sans frais ou indemnités autres que les frais de réexpédition. Le contrat prévu à l'article L.121-23 doit reproduire en outre le texte du présent alinéa concernant la faculté de résiliation de la commande.*

*"Les résultats des tests d'aptitude à l'emploi des méthodes de langues effectuées par le vendeur ou le fabricant sous le contrôle d'un tiers indépendant doivent être communiqués au consommateur avant la conclusion du contrat."*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

TITRE II

**PUBLICITÉS  
ET PRATIQUES  
COMMERCIALES  
CONCERNANT LES  
PRÉPARATIONS  
POUR  
NOURRISSONS**

Art. 6.

Le chapitre premier  
du titre II du livre pre-  
mier du code de la  
consommation est com-  
plété par une section 8  
ainsi rédigée :

*"Section 8.*

*"Publicité et pratiques  
commerciales concernant  
les préparations pour  
nourrissons.*

*"Art. L.121-50.-  
Constituent des préparations  
pour nourrissons  
les denrées alimentaires  
destinées à l'alimen-  
tation des enfants jus-  
qu'à l'âge de quatre mois  
accomplis et présentées  
comme répondant à elles  
seules à l'ensemble des  
besoins nutritionnels de  
ceux-ci.*

TITRE II

**PUBLICITÉS  
ET PRATIQUES  
COMMERCIALES  
CONCERNANT LES  
PRÉPARATIONS  
POUR  
NOURRISSONS**

Art. 6.

Alinéa sans modification

*"Section 8.*

*"Publicité et pratiques  
commerciales concernant  
les préparations pour  
nourrissons.*

*"Art. L.121-50.-  
Constituent, au sens de  
la présente section, des  
préparations...*

*...ceux-ci.*

TITRE II

**PUBLICITÉS  
ET PRATIQUES  
COMMERCIALES  
CONCERNANT LES  
PRÉPARATIONS  
POUR  
NOURRISSONS**

Art. 6.

Sans modification

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

"Art. L.121-51.- La publicité en faveur des préparations pour nourrissons n'est autorisée que dans la presse écrite destinée aux professions de santé.

"Art. L.121-52.- Il est interdit, dans le commerce de détail, de distribuer à titre gratuit des échantillons de préparations pour nourrissons ainsi que de se livrer à toute autre pratique promotionnelle en faveur de la vente directe de ces préparations.

"Il est également interdit aux fabricants et aux distributeurs de fournir au public à titre gratuit des préparations pour nourrissons, des échantillons de ces produits ou tout autre cadeau promotionnel, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire des services de santé ou de leurs agents.

"Art. L.121-53.- Un décret en Conseil d'Etat fixe :

"1° les conditions de la distribution gratuite de la documentation concernant les préparations pour nourrissons et du matériel de présentation de ceux-ci ;

"Art. L.121-51.- Sans modification.

"Art. L.121-52.- Sans modification.

"Art. L.121-53.- Alinéa sans modification.

"1° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi du 24 décembre 1934 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins.</p> <p>.....</p> <p><b>Art. 11.</b>- Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous quelque dénomination que ce soit, un liquide ayant l'aspect du vinaigre et destiné aux mêmes usages, lequel ne répondrait pas à la définition de ce produit telle qu'elle résulte des règlements d'administration publique, basée sur l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.</p> <p>.....</p>	<p>"2° les conditions dans lesquelles, il peut être exceptionnellement dérogé pour un motif d'intérêt public à l'interdiction faite à l'article L.121-52."</p> <p><b>TITRE III</b></p> <p><b>COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU VINAIGRE</b></p> <p>Art. 7.</p> <p>L'article 11 de la loi du 24 décembre 1934 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins est abrogé.</p>	<p>"2° les conditions... ...lesquelles il peut...  ...dérogé, dans l'intérêt de la santé de nourrissons ou des mères, à l'interdiction faite au deuxième alinéa de l'article L.121-52."</p> <p><b>TITRE III</b></p> <p><b>COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU VINAIGRE</b></p> <p>Art. 7.</p> <p>Sans modification</p>	<p><b>TITRE III</b></p> <p><b>COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU VINAIGRE</b></p> <p>Art. 7.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales.</b></p> <p>.....</p> <p><b>Art. 7.-</b> La prohibition édictée par l'article 11 de la loi du 24 décembre 1934 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins n'est pas applicable aux vinaigres à base de miel fabriqués dans la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin et qui sont en vente libre dans ces trois départements.</p> <p>.....</p>	<p><b>Art. 8.</b></p> <p>L'article 7 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales est abrogé.</p>	<p><b>Art. 8.</b></p> <p>Sans modification</p>	<p><b>Art. 8.</b></p> <p>Sans modification</p>

# ANNEXES

## ANNEXE I

### LES PRINCIPAUX INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE DE LA QUALITÉ

On distingue habituellement six formes distinctes de mise en oeuvre de la politique de la qualité. Elles se présentent et se définissent comme suit :

- **La normalisation** a pour objet, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation de *«fournir des documents de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services qui se posent de façon répétée dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux»*.

Il existe à ce jour près de 14.000 normes homologuées (sigle NF de l'AFNOR) ou expérimentales. La loi ne leur confère pas en principe un caractère impératif. Toutefois, en matière de marché public, la référence aux normes homologuées ou internationales est, sauf dérogation, obligatoire dans les cahiers des charges. En outre, plus de 220 normes ont été rendues obligatoires par arrêté ministériel (gaz, essence, matériaux de bâtiment, lettres de change et billets à ordre, etc.).

- **Les labels agricoles** sont des marques collectives qui attestent qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble de qualités et de caractéristiques spécifiques préalablement fixées, quelle que soit son origine.

Le label est soit national («label rouge»), soit régional. Il est homologué par arrêté ministériel. Le label est délivré par un organisme certificateur agréé, public ou privé, indépendant de toute entreprise de production susceptible d'utiliser un tel label.

- **La certification de conformité** intervient également de manière exclusive dans le domaine agricole. Elle atteste la conformité d'un produit agricole non alimentaire et non transformé ou d'une denrée alimentaire à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon le cas, sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement et, le cas échéant, sur son origine géographique si celle-ci est enregistrée comme protégée. Les certificats de conformité ont un champ d'application identique à celui des labels agricoles, mais ils ne fixent aucune norme de qualité des produits.

- **Les appellations d'origine** recouvrent l'ensemble des signes de qualité résultant de l'origine géographique du produit et de son mode de culture ou de fabrication. Contrairement aux indications de provenance, les appellations d'origine constituent une garantie de qualité protégée par un dispositif légal spécifique.

- **Les reconnaissances de qualité effectuées par la Commission des Communautés européennes** concernent des appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et des attestations de spécificité.

- **La certification de qualification** vise exclusivement à garantir la véracité des indications relatives aux caractéristiques spécifiques d'un produit industriel, d'un produit agricole non alimentaire transformé ou d'un bien d'équipement commercialisé. Son champ d'application couvre donc les biens ne pouvant bénéficier des labels agricoles ou des certificats de conformité.

## ANNEXE II

### SYNTHÈSE ET PRINCIPALES CONCLUSIONS DU RAPPORT DE M. ALAIN BRUNE SUR LA CERTIFICATION, CLÉ D'UN NOUVEL ESSOR ÉCONOMIQUE

Les ministres chargés de l'industrie, de l'agriculture et de la consommation ont confié au député Alain BRUNE une mission relative au système français de certification, afin d'examiner les mesures à prendre pour adapter notre système aux orientations communautaires et aux pratiques étrangères. Ci-après sont présentées les principales conclusions du rapport élaboré à cette occasion par Alain BRUNE.

#### 1 Les enjeux de la certification dans le marché unique européen

##### 1.1 La certification, un gage de confiance

Alors que s'ouvrent les frontières et que se réalise l'achèvement du marché intérieur européen, la qualité est devenue un paramètre essentiel de compétitivité, de pérennité et de développement pour les entreprises.

La question des moyens dont disposent les utilisateurs pour apprécier la qualité des produits ou services qui leur sont offerts est primordiale, tant pour les clients, de plus en plus exigeants, que pour les fournisseurs, soumis à une concurrence de plus en plus vive.

D'où l'importance prise par la certification : celle-ci assure l'acheteur potentiel, par l'intervention d'un organisme tiers, que le produit ou la prestation présente les caractéristiques attendues en matière de qualité, et mérite donc à ce titre la confiance.

On distingue la certification de produit, qui se traduit par l'apposition d'une marque sur le produit

(la marque NF étant la plus connue en France), la certification d'entreprise, qui vise à attester la conformité du système d'assurance de la qualité d'une entreprise aux normes internationales de la série ISO 9000, la certification de personnel et enfin, plus récemment, la certification des services.

##### 1.2 Le contexte européen

La certification bénéficie d'un marché en forte croissance dans tous les pays de la Communauté économique européenne : cette progression témoigne de l'intérêt porté à la certification, alors que le risque s'accroît de voir arriver sur le marché européen des produits peu fiables, du fait de l'ouverture de nos frontières depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

La plupart des certificats sont délivrés et reconnus sur une base nationale, mais sous l'impulsion des autorités communautaires, des accords de reconnaissance mutuelle entre certificats nationaux se développent lentement.

Le contexte européen se caractérise aussi par l'apparition de notions nouvelles, susceptibles de «concurrencer» à terme les certificats nationaux :

- le marquage CE, qui atteste la conformité des produits aux exigences des directives communautaires et leur permet de circuler librement en Europe,
- l'agriculture biologique ou l'écolabel européen, qui sont de rares exemples de certification de produit gérés directement au niveau communautaire.

Néanmoins, dans le secteur agro-alimentaire, les règlements communautaires sont venus conforter la politique de qualité menée par la France.

## 2 La situation en France

### 2.1 Nos atouts

La France bénéficie de systèmes de certification largement développés et diversifiés, qui situent notre pays dans le peloton de tête des États membres de la Communauté. On peut citer notamment :

- la forte notoriété de la marque NF, délivrée par l'AFNOR à plus de 3 000 entreprises et qui couvre environ 130 000 références commerciales,
- le succès rencontré par l'AFAQ (Association Française pour l'Assurance de la Qualité) qui, malgré sa création récente, a déjà délivré plus de 800 certificats d'entreprises et bénéficie d'une solide réputation de rigueur et de sérieux,
- la notoriété du label rouge, délivré par les ministères chargés de l'agriculture et de la consommation, qui concerne près de 30 000 agriculteurs et 2 200 entreprises,
- la forte croissance des marchés de la certification de produit et d'entreprise, qui enregistrent en France des taux de croissance annuels supérieurs à 10 % pour le premier, et de l'ordre de 100 % pour le second.

### 2.2 Nos faiblesses

L'analyse de notre positionnement en Europe permet néanmoins de dégager certains points faibles susceptibles de constituer des handicaps pour nos entreprises et organismes certificateurs, soumis à la concurrence du marché unique :

- des organismes certificateurs trop « hexagonaux » : face à la concurrence des TÜV, en Allemagne, de LLOYD ou de BSI en Grande-Bretagne, largement implantés à travers le monde et reconnus par des systèmes nationaux d'accréditation, les organismes français souffrent de leur caractère essentiellement national et d'une audience trop faible aux plans européen et international,
- des procédures administratives trop lourdes en matière de certification de produit : la France est le seul pays européen à imposer un agrément par les pouvoirs publics des organis-

mes certificateurs et une approbation des référentiels techniques sur la base desquels ils délivrent leurs certificats. Cette lourdeur administrative génère des coûts et surtout des délais auxquels les organismes étrangers ne sont pas soumis et qui nuisent à la nécessaire adaptation de la certification aux besoins du marché,

- des difficultés d'accès à la certification d'entreprise pour les PME : la certification d'entreprise est devenue un passeport à l'exportation. Or, de par les investissements qu'elle représente en coûts et en temps passé pour formaliser les procédures et réviser l'organisation du travail, elle apparaît difficilement accessible aux petites entreprises, qui se heurtent à la rigueur d'appréciation de l'AFAQ,
- un système trop complexe et confus, notamment dans le secteur agro-alimentaire : au-delà des quatre types de certification (produits, entreprises, services, personnes), se développent le marquage CE, et dans le domaine agro-alimentaire, diverses notions comme les labels, les AOC, AOP, IGP et attestations de spécificité. Le système manque de clarté pour les entreprises et de lisibilité pour les acheteurs. Il souffre de passerelles insuffisantes entre ces différents outils, notamment entre certifications de produits, d'entreprises et de services.

## 3 Propositions

### 3.1 Les objectifs

Les propositions formulées ci-après visent à répondre aux objectifs suivants :

- simplifier et clarifier le système, pour le rendre plus accessible aux entreprises et plus lisible pour les acheteurs,
- alléger les procédures et les adapter au contexte européen, afin de les rendre conformes aux pratiques communautaires,
- favoriser la reconnaissance de nos organismes certificateurs au plan international.

Elles s'inspirent des systèmes mis en place chez nos principaux partenaires européens, tout en cherchant à préserver les acquis nationaux.

### 3.2 La création d'un système national d'accréditation des organismes certificateurs

L'objectif est d'offrir aux organismes français la possibilité d'être reconnus conformes aux référentiels européens, les normes de la série EN 45000, qui régissent le fonctionnement des organismes certificateurs et servent de base aux accords de reconnaissance réciproque avec des organismes étrangers. De tels systèmes existent déjà dans de nombreux pays européens, notamment en Allemagne et en Grande-Bretagne.

Conformément aux pratiques européennes, le système à mettre en place devrait être de nature privée, sous forme associative selon la loi de 1901, et regrouper quatre collèges : les demandeurs de la certification (fédérations professionnelles), les utilisateurs de la certification (donneurs d'ordres et clients industriels, consommateurs, acheteurs publics), les organismes certificateurs et l'État.

Il viendrait compléter le système existant pour les laboratoires (Réseau National d'Essais et Bureau National de Métrologie) et pourrait être étendu aux organismes d'inspection.

### 3.3 La réforme du dispositif législatif et réglementaire régissant l'activité des organismes certificateurs de produits industriels et de services

Il s'agit de simplifier les procédures, en substituant au régime d'agrément actuel un simple régime déclaratif s'appuyant sur un système national d'accréditation et conforme à l'approche communautaire :

- le nouveau dispositif législatif se bornerait à définir les «exigences essentielles» de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les organismes certificateurs, chaque organisme devant apporter la preuve de sa conformité à ces exigences,
- leur accréditation vaudrait présomption de conformité à ces exigences,
- chaque organisme certificateur aurait l'obligation de déclarer son activité auprès des pouvoirs publics et d'assurer la publicité des référentiels techniques correspondants.

Cette réforme de l'actuel dispositif législatif et réglementaire permettrait également d'ouvrir le système à la certification des services, dès lors que celle-ci est basée sur les mêmes principes que la certification de produit.

### 3.4 La réorganisation du système d'identification et de certification de la qualité des produits agro-alimentaires

L'objectif est d'améliorer la cohérence et la lisibilité du système, tout en simplifiant les procédures :

- le nombre de procédures d'identification et de certification de la qualité doit être limité à quatre : l'appellation d'origine contrôlée, le label rouge, la certification de conformité et l'agriculture biologique,
- l'outil de protection des dénominations défini par le règlement communautaire relatif aux indications géographiques protégées doit être attribué dans le cadre des procédures labels et autres certifications. Une démarche similaire doit être privilégiée pour le règlement relatif aux attestations de spécificité,
- afin d'avoir une approche cohérente et homogène des référentiels techniques au regard des procédures nationales et communautaires d'une part, et de l'examen du fonctionnement des organismes certificateurs au regard de la réglementation et de la norme EN 45011 d'autre part, il est proposé de réorganiser la Commission nationale des labels et de la certification de conformité en deux sections chargées l'une de l'examen des référentiels, l'autre de la reconnaissance des organismes certificateurs,
- les procédures labels doivent être simplifiées.

### 3.5 Autres propositions

D'autres propositions sont également formulées dans le rapport en vue du renforcement de la marque NF, d'une plus grande accessibilité des PME-PMI et des entreprises artisanales à la certification et d'une meilleure représentation des intérêts français dans les diverses instances européennes et internationales.

## ANNEXE III

### DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 14 mai 1991

concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite

(91/321/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la directive 89/398/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que la composition essentielle des produits en question doit répondre aux besoins nutritionnels des nourrissons en bonne santé tels qu'établis par les données scientifiques généralement admises ;

considérant que, s'il est possible, au vu de ces données, de définir dès à présent la composition essentielle des préparations pour nourrissons et des préparations de suite issues de protéines de lait de vache et de protéines de soja seules ou mélangées, il n'en va pas de même pour les préparations basées en tout ou en partie sur d'autres sources protéiques ; que, dès lors, les règles spécifiques concernant ces derniers produits devront, le cas échéant, être arrêtées ultérieurement ;

considérant que la présente directive reflète l'état actuel des connaissances en la matière ; que, dès lors, toute modification visant à admettre des innovations fondées sur les progrès scientifiques et techniques sera approuvée conformément à la procédure décrite à l'article 13 de la directive 89/398/CEE ;

considérant qu'il faudra arrêter, étant donné les personnes auxquelles ces produits sont destinés, des critères microbiologiques et des niveaux maxima pour les contaminants ; que ceux-ci devront être adoptés ultérieurement, vu la complexité de la matière ;

considérant que les préparations pour nourrissons sont les seules denrées alimentaires résultant d'une transformation qui répondent totalement aux besoins nutritionnels des nourrissons au cours des quatre à six premiers mois de leur vie ; que, afin de protéger la santé de ces nourrissons,

il convient de veiller à ce que les préparations pour nourrissons soient les seuls produits commercialisés comme étant appropriés à cet usage pendant cette période ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 de la directive 89/398/CEE, les produits visés dans la présente directive sont soumis aux règles générales établies par la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage, la présentation des denrées alimentaires destinées aux consommateurs finals ainsi que la publicité faite à leur égard <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 89/395/CEE <sup>(3)</sup> ; que la présente directive arrête et étend les compléments et les dérogations qu'il convient d'apporter à ces règles générales pour promouvoir et protéger l'allaitement au sein ;

considérant, en particulier, que la nature et la destination des produits visés dans la présente directive exigent un étiquetage nutritionnel relatif à leur valeur énergétique et aux principaux nutriments qu'ils contiennent ; que, enfin, d'autre part, le mode d'utilisation doit être précisé conformément à l'article 3 paragraphe 1 point 8 et à l'article 10 paragraphe 2 de la directive 79/112/CEE, en vue de prévenir des usages inappropriés susceptibles d'être préjudiciables à la santé des nourrissons ;

considérant que, en application de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 79/112/CEE, il convient, en vue de fournir des informations objectives et scientifiquement vérifiées, de définir les conditions dans lesquelles des allégations quant à une composition particulière d'une préparation pour nourrissons sont autorisées ;

considérant que, dans le souci d'assurer une meilleure protection de la santé des nourrissons, il convient que les règles de composition, d'étiquetage et de commercialisation prévues par la présente directive soient conformes aux principes et aux buts formulés par le *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel* arrêté par la 34<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la santé, tout en tenant compte des particularités des situations de droit et de fait existant dans la Communauté ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 17.

considérant que, étant donné l'importance que revêt pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons, dans le choix du type d'alimentation pour leur enfant, l'information diffusée sur l'alimentation infantile, il est nécessaire que les États membres prennent les mesures appropriées de manière à ce que cette information assure un usage adéquat de ces produits et n'aille pas à l'encontre de la promotion de l'allaitement maternel ;

considérant que la présente directive ne concerne pas les conditions dans lesquelles s'effectue la vente des publications spécialisées en puériculture et des publications scientifiques ;

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine a été consulté, conformément à l'article 4 de la directive 89/398/CEE, sur les dispositions susceptibles d'affecter la santé publique ;

considérant que l'ensemble des questions concernant les produits destinés à l'exportation vers les pays tiers doivent être réglées de façon cohérente et homogène dans le cadre d'une mesure séparée ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

1. La présente directive est une directive spécifique au sens de l'article 4 de la directive 89/398/CEE et fixe les normes de composition et d'étiquetage relatives aux préparations pour nourrissons et préparations de suite destinées aux nourrissons en bonne santé dans la Communauté. Elle permet également aux États membres de mettre en application les principes et les objectifs du *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel* en matière de commercialisation, d'information et de responsabilités des autorités sanitaires.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) « nourrissons », les enfants âgés de moins de douze mois ;
- b) « enfants en bas âge », les enfants âgés de un à trois ans ;
- c) « préparations pour nourrissons », les denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons pendant les quatre à six premiers mois de leur vie et répondant à elles seules aux besoins nutritionnels de cette catégorie de personnes ;
- d) « préparations de suite », les denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons de plus de quatre mois et constituant le principal élément liquide d'une alimentation progressivement diversifiée de cette catégorie de personnes.

#### *Article 2*

Les États membres s'assurent que les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 points c) et d) ne puissent être commercialisés dans la Communauté que s'ils répondent aux définitions et règles prévues par la présente directive. Aucun produit autre que les préparations pour nourrissons ne peut être commercialisé ou autrement présenté comme de nature à répondre à lui seul aux besoins nutritionnels des nourrissons normaux en bonne santé pendant les quatre à six premiers mois de leur vie.

#### *Article 3*

1. Les préparations pour nourrissons sont fabriquées, selon le cas, à partir de sources protéiques définies dans les annexes et d'autres ingrédients alimentaires dont il a été démontré par des données scientifiques généralement admises qu'ils conviennent à l'alimentation particulière des nourrissons dès leur naissance.

2. Les préparations de suite sont fabriquées, selon le cas, à partir de sources protéiques définies dans les annexes et d'autres ingrédients alimentaires dont il a été démontré par des données scientifiques généralement admises qu'ils conviennent à l'alimentation particulière des nourrissons de plus de quatre mois.

3. Les interdictions et limitations prévues aux annexes I et II doivent être observées pour l'utilisation des ingrédients alimentaires.

#### *Article 4*

1. Les préparations pour nourrissons doivent répondre aux critères de composition fixés à l'annexe I.

2. Les préparations de suite doivent répondre aux critères de composition fixés à l'annexe II.

3. Les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ne nécessitent, le cas échéant, qu'une adjonction d'eau pour être prêts à l'emploi.

#### *Article 5*

1. Seules les substances énumérées à l'annexe III peuvent être utilisées pour la fabrication des préparations pour nourrissons et des préparations de suite afin de répondre aux besoins en :

- éléments minéraux,
- vitamines,
- acides aminés et autres composés azotés,
- autres substances à but nutritionnel particulier.

Les critères de pureté pour ces substances sont précisés ultérieurement.

2. Les dispositions relatives à l'emploi d'additifs dans la fabrication des préparations pour nourrissons et des préparations de suite sont arrêtées dans une directive du Conseil.

*Article 6*

1. Les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ne contiennent aucune substance dans des proportions susceptibles de nuire à la santé des nourrissons. Si nécessaire, les niveaux maxima de chaque substance sont fixés ultérieurement.

2. Les critères microbiologiques sont arrêtés ultérieurement.

*Article 7*

1. La dénomination de vente des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 points c) et d) est, respectivement :

— en langue française :

• Préparation pour nourrissons » et • Préparation de suite »,

— en langue danoise :

• Moder-mælkserstatning » et • Tilskudsblanding »,

— en langue allemande :

• Säuglingsanfangsnahrung » et • Folgenahrung »,

— en langue grecque :

• Παρασκευάσμα για βρέφη » et • Παρασκευάσμα δεύτερης βρεφικής ηλικίας »,

— en langue anglaise :

• Infant formula » et • Follow-on formula »,

— en langue espagnole :

• Preparado para lactantes » et • Preparado de continuación »,

— en langue italienne :

• Alimento per lattanti » et • Alimento di proseguimento »,

— en langue néerlandaise :

• Volledige zuigelingenvoeding » et • Opvolgzuigelingenvoeding »,

— en langue portugaise :

• Fórmula para lactentes » et • Fórmula de transição ».

Toutefois, la dénomination de vente des produits entièrement à base de protéines de lait de vache est, respectivement :

— en langue française :

• Lait pour nourrissons » et • Lait de suite »,

— en langue danoise :

• Moder-mælkserstatning udelukkende baseret på mælk » et • Tilskudsblanding udelukkende baseret på mælk »,

— en langue allemande :

• Säuglingsmilchnahrung » et • Folgemilch »,

— en langue grecque :

• Γάλα για βρέφη » et • Γάλα δεύτερης βρεφικής ηλικίας »,

— en langue anglaise :

• Infant milk » et • Follow-on milk »,

— en langue espagnole :

• Leche para lactentes » et • Leche de continuación »,

— en langue italienne :

• Latte per lattanti » et • Latte di proseguimento »,

— en langue néerlandaise :

• Volledige zuigelingenvoeding op basis van melk » et • Zuigelingenmelk » et • Opvolgmelk »,

— en langue portugaise :

• Leite para lactentes » et • Leite de transição ».

2. L'étiquetage comporte, outre celles prévues à l'article 3 de la directive 79/112/CEE, les mentions obligatoires suivantes :

- dans le cas des préparations pour nourrissons, une mention précisant que le produit convient à l'alimentation particulière des nourrissons dès leur naissance quand ils ne sont pas allaités ;
- dans le cas des préparations pour nourrissons non enrichies en fer, une mention précisant que, lorsque le produit est donné aux nourrissons ayant dépassé l'âge de quatre mois, les besoins totaux en fer de ceux-ci doivent être satisfaits par d'autres sources complémentaires ;
- dans le cas des préparations de suite, une mention précisant que le produit ne convient qu'à l'alimentation particulière des nourrissons ayant atteint l'âge d'au moins quatre mois, qu'il ne peut être qu'un élément d'une alimentation diversifiée et qu'il ne peut être utilisé comme substitut du lait maternel pendant les quatre premiers mois de la vie ;
- dans le cas des préparations pour nourrissons et des préparations de suite, la valeur énergétique disponible exprimée en kilojoules et en kilocalories ainsi que la teneur en protéines, lipides et glucides pour 100 millilitres de produits prêts à l'emploi ;
- dans le cas des préparations pour nourrissons et des préparations de suite, la quantité moyenne de chaque élément minéral et de chaque vitamine figurant respectivement à l'annexe I et à l'annexe II et, le cas échéant, de choline, d'inositol et de carnitine, pour 100 millilitres de produit prêt à l'emploi ;
- dans le cas des préparations pour nourrissons et des préparations de suite des instructions concernant la préparation appropriée du produit, avec mention des risques pour la santé résultant d'une préparation inappropriée.

3. L'étiquage des préparations pour nourrissons et des préparations de suite doit être conçu de manière à fournir les renseignements nécessaires à l'utilisation appropriée du produit et de manière à ne pas décourager l'allaitement au sein. L'emploi des termes « humanisé », « maternisé » ou de termes similaires est interdit. Le terme « adapté » peut être utilisé uniquement en conformité avec le paragraphe 6 et l'annexe IV point 1.

4. L'étiquetage des préparations pour nourrissons comporte en plus les mentions obligatoires suivantes, précédées des termes « Avis important » ou d'une formulation équivalente :

- a) une mention relative à la supériorité de l'allaitement au sein ;
- b) une mention recommandant de n'utiliser le produit que sur avis de personnes indépendantes qualifiées dans le domaine de la médecine, de la nutrition ou de la pharmacie, ou d'autres spécialistes responsables des soins maternels et infantiles.

5. L'étiquetage des préparations pour nourrissons ne peut comporter aucune représentation de nourrissons ni d'autres représentations ou textes de nature à idéaliser l'utilisation du produit. Il peut cependant comporter des représentations graphiques facilitant l'identification du produit et illustrant les méthodes de préparation.

6. L'étiquetage ne peut comporter des allégations quant à une composition particulière d'une préparation pour nourrissons que dans les cas énumérés à l'annexe IV et conformément aux conditions qui y sont fixées.

7. Les prescriptions, prohibitions et restrictions prévues aux paragraphes 3 à 6 s'appliquent également :

- a) à la présentation des produits concernés, et notamment à la forme et l'aspect donnés à ceux-ci à leur emballage, aux matériaux d'emballage utilisés, à la manière dont ils sont disposés ainsi qu'à l'environnement dans lequel ils sont exposés ;
- b) à la publicité.

#### Article 8

1. La publicité pour les préparations pour nourrissons doit être limitée aux publications spécialisées en périculture et aux publications scientifiques. Les États membres peuvent restreindre davantage ou interdire la publicité. Ces publicités relatives aux préparations pour nourrissons sont soumises aux conditions fixées à l'article 7 paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 point b) et ne contiennent que des informations de nature scientifique et factuelle. Cette information ne doit pas laisser entendre ou accréditer l'idée que l'utilisation du biberon est égale ou supérieure à l'allaitement au sein.

2. Il ne doit pas y avoir, pour les préparations pour nourrissons, de publicité sur les points de vente, de distribution d'échantillons ou toutes autres pratiques promotionnelles de la vente directe au consommateur au niveau du commerce de détail, telles qu'étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ventes spéciales, ventes à perte et ventes couplées.

3. Les fabricants et les distributeurs de préparations pour nourrissons ne peuvent fournir au grand public ni aux femmes enceintes, aux mères ou aux membres de leur

famille des produits gratuits ou à bas prix, des échantillons ou tout autre cadeau promotionnel, ni directement ni indirectement par l'intermédiaire des services de santé ou de leurs agents.

#### Article 9

1. Les États membres s'assurent qu'une information objective et cohérente concernant l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants est fournie aux familles et aux personnes s'occupant des problèmes nutritionnels des nourrissons et des jeunes enfants, en matière de planification, de fourniture, de conception et de diffusion de l'information ainsi que de son contrôle.

2. Les États membres s'assurent que les documentations à but d'information et d'éducation, tant écrites qu'audiovisuelles, établies à l'intention des femmes enceintes et des mères de nourrissons et de jeunes enfants, et portant sur l'alimentation de ceux-ci comportent des renseignements clairs sur :

- a) les avantages et la supériorité de l'allaitement au sein ;
- b) la nutrition de la mère et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de le poursuivre ;
- c) l'éventuel effet négatif sur l'allaitement au sein d'une alimentation partielle au biberon ;
- d) la difficulté de revenir sur la décision de ne pas nourrir son enfant au sein ;
- e) en cas de besoin, l'utilisation correcte des préparations pour nourrissons, qu'elles soient industrielles ou confectionnées à la maison.

Si elle contient des renseignements sur l'utilisation des préparations pour nourrissons, cette documentation doit également faire état des incidences sociales et financières de cette utilisation et signaler les dangers pour la santé de l'utilisation d'aliments ou de méthodes d'alimentation inadéquates et, en particulier, de l'utilisation incorrecte des préparations pour nourrissons. Cette documentation ne doit contenir aucune image de nature à présenter l'utilisation de préparations pour nourrissons comme la solution idéale.

3. Les États membres s'assurent que les dons de matériel ou de documentation, à but d'information ou d'éducation, par des fabricants ou des distributeurs ne peuvent être faits que sur demande et avec l'autorisation écrite de l'autorité publique compétente ou dans le cadre des directives énoncées à cet effet par les pouvoirs publics. Le matériel et la documentation peuvent porter le nom ou le sigle de la firme donatrice mais ne peuvent pas faire référence à une marque spécifique de préparation pour nourrissons et ils ne peuvent être distribués que par l'intermédiaire du système de soins de santé.

4. Les États membres s'assurent que les dons ou les ventes à bas prix de stocks de préparations pour nourrissons à des institutions ou à des organisations, que ce soit en vue d'une utilisation dans l'institution même ou en vue d'une distribution à l'extérieur, ne soient réalisés qu'en faveur des nourrissons qui doivent être alimentés au moyen de préparations pour nourrissons et exclusivement pour la période prescrite.

*Article 10*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission. Ces mesures sont appliquées de manière à :

- admettre le commerce des produits conformes à la présente directive le 1<sup>er</sup> décembre 1992,
- interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive à partir du 1<sup>er</sup> juin 1994.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur

publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 11*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1991.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Vice-président*

## ANNEXE I

COMPOSITION ESSENTIELLE DES PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS LORS-  
QU'ELLES SONT RECONSTITUÉES SELON LES INSTRUCTIONS DU FABRICANT

NB: Les valeurs indiquées se rapportent aux produits prêts à l'emploi.

## 1. Énergie

Minimum :	Maximum :
250 kJ	315 kJ
(60 kcal/100 ml)	(75 kcal/100 ml)

## 2. Protéines

(Teneur en protéines = teneur en azote  $\times$  6,38) pour les protéines de lait de vache.

(Teneur en protéines = teneur en azote  $\times$  6,25) pour les isolats de protéines de soja.

## 2.1. Préparations à base de protéines de lait de vache non modifiées

Minimum :	Maximum :
0,56 g/100 kJ	0,7 g/100 kJ
(2,25 g/100 kcal)	(3 g/100 kcal)

L'indice chimique des protéines présentes n'est pas inférieur à 80 % de celui de la protéine de référence (lait maternel, tel que défini à l'annexe VI); toutefois, pour les besoins de ce calcul, les taux de méthionine et de cystine peuvent être additionnés.

On entend par « indice chimique » le plus faible des rapports existant entre la quantité de chaque acide aminé essentiel de la protéine considérée et la quantité de chaque acide aminé correspondant de la protéine de référence.

## 2.2. Préparations à base de protéines de lait de vache modifiées (modification du rapport caséines/protéines de lactosérum)

Minimum :	Maximum :
0,45 g/100 kJ	0,7 g/100 kJ
(1,8 g/100 kcal)	(3 g/100 kcal)

À valeur énergétique égale, la préparation doit contenir chaque acide aminé essentiel et semi-essentiel dans une quantité disponible au moins égale à celle contenue dans la protéine de référence (lait maternel, tel que défini à l'annexe V).

## 2.3. Préparations à base d'isolats de protéines de soja, seuls ou mélangés à des protéines de lait de vache

Minimum :	Maximum :
0,56 g/100 kJ	0,7 g/100 kJ
(2,25 g/100 kcal)	(3 g/100 kcal)

Seuls les isolats de protéines de soja peuvent être employés pour la fabrication de ces préparations.

L'indice chimique n'est pas inférieur à 80 % de celui de la protéine de référence (lait maternel, tel que défini à l'annexe VI).

À valeur énergétique égale, la préparation doit contenir une quantité disponible de méthionine au moins égale à celle contenue dans la protéine de référence (lait maternel, tel que défini à l'annexe V).

La teneur en L-carnitine doit être au moins égale à 1,8  $\mu$ moles/100 kJ (7,5  $\mu$ moles/100 kcal).

## 2.4. Dans tous les cas, des acides aminés ne peuvent être ajoutés que dans le but d'améliorer la valeur nutritionnelle des protéines et uniquement dans les proportions nécessaires à cet effet.

## 3. Lipides

Minimum :	Maximum :
0,8 g/100 kJ	1,5 g/100 kJ
(3,3 g /100 kcal)	(6,5 g/100 kcal)

## 3.1. L'utilisation des substances suivantes est interdite :

- huile de sésame,
- huile de coton,
- matières grasses contenant plus de 8 % d'isomères trans d'acides gras.

- 3.2. *Acide laurique*  
 Minimum : — Maximum : 15 % des matières grasses totales
- 3.3. *Acide myristique*  
 Minimum : — Maximum : 15 % des matières grasses totales
- 3.4. *Acide linoléique (sous forme de glycérides = linoléates)*  
 Minimum : 70 mg/100 kJ (300 g/100 kcal) Maximum : 285 mg/100 kJ (1 200 g/100 kcal)

4. **Glucides**

- Minimum : 1,7 g/100 kJ (7 g /100 kcal) Maximum : 3,4 g/100 kJ (14 g/100 kcal)
- 4.1. Seuls les glucides ci-après peuvent être utilisés
- lactose,
  - maltose,
  - saccharose,
  - malto-dextrines,
  - sirop de glucose ou sirop de glucose déshydraté,
  - amidon précuit
  - amidon gélatinisé
- } naturellement exempts de gluten
- 4.2. *Lactose*  
 Minimum : 0,85 g/100 kJ (3,5 g /100 kcal) Maximum : —

La présente disposition n'est pas applicable aux préparations dans lesquelles les protéines de soja représentent plus de 50 % de la teneur totale en protéines.

- 4.3. *Saccharose*  
 Minimum : — Maximum : 20 % de la teneur totale en hydrates de carbone
- 4.4. *Amidon précuit et/ou amidon gélatinisé*  
 Minimum : — Maximum : 2 g/100 ml et 30 % des glucides totaux

5. **Éléments minéraux**5.1. *Préparations à base de protéines de lait de vache*

	Pour 100 kJ		Pour 100 kcal	
	minimum	maximum	minimum	maximum
Sodium (mg)	5	14	20	60
Potassium (mg)	15	35	60	145
Chlore (mg)	12	29	50	125
Calcium (mg)	12	—	50	—
Phosphore (mg)	6	22	25	90
Magnésium (mg)	1,2	3,6	5	15
Fer (mg) (1)	0,12	0,36	0,5	1,5
Zinc (mg)	0,12	0,36	0,5	1,5
Cuivre (µg)	4,8	19	20	80
Iode (µg)	1,2	—	5	—

(1) Limite applicable aux préparations enrichies en fer.

Le rapport calcium/phosphore n'est pas inférieur à 1,2 ni supérieur à 2,0.

5.2. *Préparations à base de protéines de soja, seules ou mélangées avec des protéines de lait de vache*

Toutes les prescriptions du point 5.1 sont applicables sauf celles relatives au fer et au zinc qui sont remplacées par les prescriptions suivantes :

	Pour 100 kJ		Pour 100 kcal	
	minimum	maximum	minimum	maximum
Fer (mg)	0,25	0,5	1	2
Zinc (mg)	0,18	0,6	0,75	2,4

6. **Vitamines**

	Pour 100 kJ		Pour 100 kcal	
	minimum	maximum	minimum	maximum
Vitamine A ( $\mu\text{g-ER}$ ) <sup>(1)</sup>	14	43	60	180
Vitamine D ( $\mu\text{g}$ ) <sup>(2)</sup>	0,25	0,65	1	2,5
Thiamine ( $\mu\text{g}$ )	10	—	40	—
Riboflavine ( $\mu\text{g}$ )	14	—	60	—
Nicotinamide ( $\mu\text{g-EN}$ ) <sup>(3)</sup>	60	—	250	—
Acide pantothénique ( $\mu\text{g}$ )	70	—	300	—
Vitamine B <sub>6</sub> ( $\mu\text{g}$ )	9	—	35	—
Biotine ( $\mu\text{g}$ )	0,4	—	1,5	—
Acide folique ( $\mu\text{g}$ )	1	—	4	—
Vitamine B <sub>12</sub> ( $\mu\text{g}$ )	0,025	—	0,1	—
Vitamine C ( $\mu\text{g}$ )	1,9	—	8	—
Vitamine K ( $\mu\text{g}$ )	1	—	4	—
Vitamine E (mg $\alpha\text{-ET}$ ) <sup>(4)</sup>	0,5/g d'acides gras polyinsaturés exprimés en acide linoléique, mais en aucun cas inférieur à 0,1 mg pour 100 kJ disponibles	—	0,5/g d'acides gras polyinsaturés exprimés en acide linoléique, mais en aucun cas inférieur à 0,5 mg pour 100 kJ disponibles	—

(1) ER = équivalent rétinol all-trans.

(2) Sous forme de cholécalcérol, dont 10  $\mu\text{g}$  = 400 UI de vitamines D.

(3) EN = équivalent niacine = mg acide nicotinique + mg tryptophane/60.

(4)  $\alpha\text{-ET}$  = d- $\alpha$ -équivalent tocophérol.

## ANNEXE II

## COMPOSITION ESSENTIELLE DES PRÉPARATIONS DE SUITE LORSQU'ELLES SONT RECONSTITUÉES SELON LES INSTRUCTIONS DU FABRICANT

NB: Les valeurs indiquées se rapportent au produit prêt à l'emploi

1. **Énergie**

Minimum :	Maximum :
250 kJ/100 ml (60 kcal/100 ml)	335 kJ/100 ml (80 kcal/100 ml)

2. **Protéines**

(Teneur en protéines = teneur en azote  $\times$  6,38) pour les protéines de lait de vache.

(Teneur en protéines = teneur en azote  $\times$  6,25) pour les isolats de protéines de soja.

Minimum :	Maximum :
0,5 g/100 kJ (2,25 g/100 kcal)	1 g/100 kJ (4,5 g/100 kcal)

L'indice chimique des protéines présentes est au moins égal à 80 % de celui de la protéine de référence (caséine, telle que définie à l'annexe VI).

On entend par « indice chimique » le plus faible des rapports existant entre la quantité de chaque acide aminé essentiel de la protéine considérée et la quantité de chaque acide aminé correspondant de la protéine de référence.

Pour les préparations de suite à base de protéines de soja, seules ou mélangées à des protéines de lait de vache, seuls les isolats de protéines de soja peuvent être employés.

Des acides aminés peuvent être ajoutés aux préparations de suite dans le but d'améliorer la valeur nutritionnelle des protéines dans les proportions nécessaires à cet effet.

3. **Lipides**

Minimum :	Maximum :
0,8 g/100 kJ (3,3 g/100 kcal)	1,5 g/100 kJ (6,5 g/100 kcal)

## 3.1. L'utilisation des substances suivantes est interdite :

- huile de sésame,
- huile de coton,
- matières grasses contenant plus de 8 % d'isomères trans d'acides gras.

3.2. *Acide laurique*

Minimum :	Maximum :
—	15 % des matières grasses totales

3.3. *Acide myristique*

Minimum :	Maximum :
—	15 % des matières grasses totales

3.4. *Acide linoléique (sous forme de glycérides = linoléates)*

Minimum :	Maximum :
70 mg/100 kJ (300 g/100 kcal):	—

cette limite ne s'applique qu'aux préparations de suite additionnées d'huiles végétales

4. **Glucides**

Minimum :	Maximum :
1,7 mg/100 kJ (7 g/100 kcal)	3,4 g/100 kJ (14 g/100 kcal)

## 4.1. L'utilisation d'ingrédients contenant du gluten est interdite.

4.2. *Lactose*

Minimum :

0,45 g/100 kJ

(1,8 g/100 kcal)

Maximum :

—

—

La présente disposition n'est pas applicable aux préparations de suite dans lesquels les isolats de protéines de soja représentent plus de 50 % de la teneur totale en protéines.

4.3. *Saccharose, fructose, miel*

Minimum :

—

Maximum :

isolément ou ensemble :

20 % des glucides totaux

5. **Éléments minéraux**

## 5.1.

	Pour 100 kJ		Pour 100 kcal	
	minimum	maximum	minimum	maximum
Fer (mg)	0,25	0,5	1	2
Iode (µg)	1,2	—	5	—

5.2. **Zinc**

## 5.2.1. Préparations de suite entièrement à base de lait de vache

Minimum :

0,12 mg/100 kJ

(0,5 mg/100 kcal)

Maximum :

—

## 5.2.2. Préparations de suite contenant des isolats de protéines de soja, seuls ou mélangés avec du lait de vache

Minimum :

0,18 mg/100 kJ

(0,75 mg/100 kcal)

Maximum :

—

5.3. **Autres éléments minéraux**

Les taux sont au moins égaux à ceux que l'on trouve normalement dans le lait de vache, réduits, le cas échéant, dans la même proportion que le taux protéique de la préparation de suite par rapport à celui du lait de vache. La composition type du lait de vache est donnée à titre indicatif à l'annexe VII.

## 5.4. Le rapport calcium/phosphore n'est pas supérieur à 2,0.

6. **Vitamines**

	Pour 100 kJ		Pour 100 kcal	
	minimum	maximum	minimum	maximum
Vitamine A (µg-ER) <sup>(1)</sup>	14	43	60	180
Vitamine D (µg) <sup>(2)</sup>	0,25	0,75	1	3
Vitamine C (mg)	1,9	—	8	—
Vitamine E (mg α-ET) <sup>(3)</sup>	0,5/g d'acides gras polyinsaturés exprimés en acide linoléique, mais en aucun cas inférieur à 0,1 mg pour 100 kJ disponibles	—	0,5/g d'acides gras polyinsaturés exprimés en acide linoléique, mais en aucun cas inférieur à 0,5 mg pour 100 kJ disponibles	—

<sup>(1)</sup> ER = équivalent rétinol all-trans.<sup>(2)</sup> Sous forme de cholécalférol, dont 10 µg = 400 UI de vitamines D.<sup>(3)</sup> α-ET = d-α-équivalent tocophérol.


  
ANNEXE III

## SUBSTANCES NUTRITIVES

## 1. Vitamines

Vitamine	Formule vitaminique
Vitamine A	Acétate de rétinol Palmitate de rétinol Béta-carotène Rétinol
Vitamine D	Vitamine D <sub>2</sub> (ergocalciférol) Vitamine D <sub>3</sub> (cholécalficérol)
Vitamine B <sub>1</sub>	Chlorhydrate de thiamine Mononitrate de thiamine
Vitamine B <sub>2</sub>	Riboflavine Riboflavine-5'-phosphate de sodium
Niacine	Nicotinamide Acide nicotinique
Vitamine B <sub>6</sub>	Chlorhydrate de pyridoxine Pyridoxine-5'-phosphate
Folate	Acide folique
Acide pantothénique	D-Pantothénate de calcium D-pantothenate de sodium Pantothénol
Vitamine B <sub>12</sub>	Cyanocobalamine Hydroxocobalamine
Biotine	D-biotine
Vitamine C	Acide L-ascorbique L-ascorbate de sodium L-ascorbate de calcium Acide 6-palmityl-L-ascorbique (Palmitate d'ascorbyle) Ascorbate de potassium
Vitamine E	D-alpha-tocopherol DL-alpha-tocophérol Acétate de D-alpha-tocophérol Acétate de DL-alpha-tocopherol
Vitamine K	Phyloquinone (Phytomenadione)

## 2. Éléments minéraux

Éléments minéraux	Sels autorisés
Calcium (Ca)	Carbonate de calcium Chlorure de calcium Sels de calcium de l'acide citrique Gluconate de calcium Glycérophosphate de calcium Lactate de calcium Sels de calcium de l'acide orthophosphorique Hydroxyde de calcium

Éléments minéraux	Sels autorisés
Magnésium (Mg)	Carbonate de magnésium Chlorure de magnésium Oxyde de magnésium Sels de magnésium de l'acide orthophosphorique Sulfate de magnésium Gluconate de magnésium Hydroxyde de magnésium Sels de magnésium de l'acide citrique
Fer (Fe)	Citrate ferreux Gluconate ferreux Lactate ferreux Sulfate ferreux Citrate ferrique d'ammonium Fumarate ferreux Diphosphate ferrique
Cuivre	Citrate de cuivre Gluconate de cuivre Sulfate de cuivre Complexe cuivre-lysine Carbonate de cuivre
Iode (I)	Iodure de potassium Iodure de sodium Iodate de potassium
Zinc (Z)	Acétate de zinc Chlorure de zinc Lactate de zinc Sulfate de zinc Citrate de zinc Gluconate de zinc Oxyde de zinc
Manganèse (Mn)	Carbonate de manganèse Chlorure de manganèse Citrate de manganèse Sulfate de manganèse Gluconate de manganèse
Sodium (Na)	Bicarbonate de sodium Chlorure de sodium Citrate de sodium Gluconate de sodium Carbonate de sodium Lactate de sodium Sels de sodium de l'acide orthophosphorique Hydroxyde de sodium
Potassium (K)	Bicarbonate de potassium Carbonate de potassium Chlorure de potassium Sels de potassium de l'acide citrique Gluconate de potassium Lactate de potassium Sels de potassium de l'acide orthophosphorique Hydroxyde de potassium

**3. Acides aminés et autres composés azotés**

L-arginine et son chlorhydrate  
L-cystine et son chlorhydrate  
L-histidine et son chlorhydrate  
L-isoleucine et son chlorhydrate  
L-leucine et son chlorhydrate  
L-lysine et son chlorhydrate  
L-cystéine et son chlorhydrate  
L-méthionine  
L-phénylalanine  
L-thréonine  
L-tryptophane  
L-tyrosine  
L-valine  
L-carnitine et son chlorhydrate  
Taurine

**4. Autres**

Choline  
Chlorure de choline  
Citrate de choline  
Bitartrate de choline  
Inositol

## ANNEXE IV

CRITÈRES DE COMPOSITION POUR LES PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS  
AUTORISANT UNE ALLÉGATION

Allégation	Conditions autorisant l'allégation
1. Protéines adaptées	La teneur en protéines est inférieure à 0,6 g/100 kJ (2,5 g/100 kcal) et le rapport protéines de lactosérum/caséines n'est pas inférieur à 1,0.
2. Faible teneur en sodium	La teneur en sodium est inférieure à 9 mg/100 kJ (39 mg/100 kcal).
3. Sans saccharose	Absence de saccharose.
4. Lactose uniquement	Le lactose est le seul glucide présent.
5. Sans lactose	Absence de lactose <sup>(1)</sup> .
6. Enrichi en fer	Ajout de fer.

<sup>(1)</sup> Lorsque déterminé à l'aide d'une méthode dont la limite de détection sera fixée ultérieurement.

## ANNEXE V

## ACIDES AMINÉS ESSENTIELS ET SEMI-ESSENTIELS DANS LE LAIT MATERNEL

Aux fins du présent rapport, les acides aminés essentiels et semi-essentiels du lait maternel, exprimés en milligrammes pour 100 kJ ou 100 kcal, sont les suivants :

	Pour 100 kJ <sup>(1)</sup>	Pour 100 kcal
Argentine	16	69
Cystine	6	24
Histidine	11	45
Isoleucine	17	72
Leucine	37	156
Lysine	29	122
Méthionine	7	29
Phénylalanine	15	62
Thréonine	19	80
Tryptophane	7	30
Tyrosine	14	59
Valine	19	80

<sup>(1)</sup> 1 kJ = 0,239 kcal.

## ANNEXE VI

## Teneurs en acides aminés des protéines de caséine et du lait maternel

Teneurs en acides aminés des protéines de caséine et du lait maternel (g/100 g de protéines):

(en g/100 g de protéine)

	Caséine (1)	Lait maternel (1)
Arginine	3,7	3,8
Cystine	0,3	1,3
Histidine	2,9	2,5
Isoleucine	5,4	4,0
Leucine	9,5	8,5
Lysine	8,1	6,7
Méthionine	2,8	1,6
Phénylalanine	5,2	3,4
Threonine	4,7	4,4
Tryptophane	1,6	1,7
Tyrosine	5,8	3,2
Valine	6,7	4,5

(1) Amino acid content of foods and biological data on protein (Teneur en acides aminés des aliments et données biologiques sur les protéines). FAO Nutritional Studies, n° 24, Rome 1970, items 375 and 383.

## ANNEXE VII

## Éléments minéraux dans le lait de vache

À titre indicatif, les teneurs en éléments minéraux du lait de vache, exprimée pour 100 g de matières sèches non grasses, sont les suivantes :

	Pour 100 g de MSNG (1)	Pour 1 g de protéines
Sodium (mg)	550	15
Potassium (mg)	1 680	43
Chlore (mg)	1 050	28
Calcium (mg)	1 350	35
Phosphore (mg)	1 070	28
Magnesium (mg)	135	3,5
Cuivre (mg)	225	6
Iode	NS (2)	NS

(1) MSNG : matières non grasses.

(2) NS : varie considérablement selon la saison et les conditions d'élevage.

## ANNEXE IV

### Communication interprétative de la Commission concernant les dénominations de vente des denrées alimentaires.

(91/C 270/02)

#### Avant-propos

La présente communication fait suite à la communication interprétative de la Commission concernant la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté (1).

Celle-ci est venue préciser la portée des articles 30 et 36 du traité CEE dans le domaine des denrées alimentaires en l'absence de réglementation communautaire exhaustive applicable.

À ce titre, elle aborde des questions relatives à la libre circulation de ces produits, et précise les obligations des États membres ainsi que les droits des opérateurs économiques.

Il apparaît cependant que certaines questions sont susceptibles d'être explicitées plus avant, notamment à la lumière des cas concrets auxquels la Commission s'est trouvée confrontée et qu'elle a été amenée à résoudre.

La Commission se propose donc, lorsque cette démarche apparaît nécessaire, de développer certaines questions abordées dans la communication de portée générale, et ce au moyen de communications spécifiques.

Dans cet esprit, la question de la dénomination de vente, largement abordée dans la communication générale (2), mérite d'être développée en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'État membre de destination est en droit d'imposer à un produit importé une dénomination de vente différente de celle sous laquelle il est commercialisé dans l'État membre de production.

En effet, on se trouve, dans une telle hypothèse, en présence d'une exception au principe de libre circulation tel qu'interprété dans la communication générale, suivant lequel l'importateur d'une denrée alimentaire doit avoir le choix entre la dénomination utilisée dans le pays d'importation et celle utilisée dans le pays d'exportation, voire être en mesure d'utiliser les deux (3). Par conséquent, il convient d'en délimiter strictement les conditions et les cas d'application.

**Conditions dans lesquelles une dénomination de vente différente de celle utilisée dans les pays de production peut être imposée dans le pays d'importation**

Une dénomination de vente différente de celle utilisée dans le pays de production ne peut être imposée à l'importateur pour l'accès au marché d'un autre État membre que si le produit importé «s'écarte tellement, du

point de vue de sa composition ou de sa fabrication, des marchandises généralement connues sous cette même dénomination dans la Communauté qu'il ne saurait être considéré comme relevant de la même catégorie» (4).

La Cour de justice, dans ses arrêts «Smanor» (5) et «Deserbais» (6) a déterminé les cas dans lesquels la modification de la dénomination de vente est nécessaire pour assurer la protection des consommateurs contre les risques de confusion entre des produits différents.

Selon cette jurisprudence, dans tous les cas où le produit ne présente pas les caractéristiques auxquelles peuvent légitimement s'attendre les consommateurs dans la Communauté, aucun type d'étiquetage additionnel n'est suffisant pour assurer leur correcte information et l'exigence d'une dénomination différente est, par conséquent, justifiée.

Ce principe général appelle une définition précise de ce qu'il convient d'entendre par «caractéristique» du produit.

La notion de caractéristique d'un produit doit s'apprécier en fonction des particularités substantielles des produits légalement et loyalement fabriqués, généralement connus dans la Communauté sous cette dénomination.

Il en résulte qu'il ne faut pas s'attacher aux caractéristiques connues du consommateur du seul pays d'importation. Une telle attitude aurait pour effet de figer les habitudes de consommation des différents États membres, sans tenir compte de la nécessaire évolution qu'implique la constitution d'un marché unique, ainsi que la Cour l'a relevé dans l'arrêt «Loi de pureté de la bière en Allemagne» (7).

La notion de caractéristique d'un produit dépend d'une analyse au cas par cas; elle doit reposer sur des éléments objectifs, et non pas seulement sur l'attente du consommateur. Parmi ces éléments, cités par la Cour, figurent:

— les définitions contenues dans le code alimentaire de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS),

(1) JO n° C 271 du 24. 10. 1989, p. 3.

(2) Voir points 14 à 18 de la communication précitée.

(3) Voir point 18 de la communication précitée.

(4) Voir point 18 de la communication précitée et le point 13 des motifs de l'arrêt «Deserbais» [voir note (3)].

(5) Arrêt du 14. 7. 1988: affaire 298/87, Recueil de la jurisprudence de la Cour 1988, p. 4489.

(6) Arrêt du 22. 9. 1988: affaire 286/86, Recueil de la jurisprudence de la Cour 1988, p. 4907.

(7) Arrêt du 12. 3. 1987: affaire 178/84, Recueil de la jurisprudence de la Cour 1987, p. 1227.

- les réglementations des États membres,
- la composition ou la fabrication des produits,
- les références contenues dans d'éventuels actes communautaires et notamment la nomenclature tarifaire utilisée pour l'application du tarif douanier commun.

Seule une différence substantielle dans un des éléments caractéristiques susvisés est de nature à justifier une dénomination différente. Ainsi, dans l'affaire Deserbais qui mettait en cause la dénomination «edam», la Cour a estimé que le fait qu'un fromage ne soit pas exactement conforme à une norme du *Codex Alimentarius* de la FAO et de l'OMS (teneur minimale en matières grasses) ne suffisait pas à lui dénier le droit de porter la dénomination en question.

Les cas mentionnés dans la présente communication ont déjà trouvé une solution dans le cadre de procédures précontentieuses ou contentieuses. Cependant, la Commission estime opportun de porter à la connaissance de tous les États membres et des opérateurs économiques les principes dégagés par la Cour ainsi que les solutions qu'elle a été amenée à retenir en la matière et qui seront applicables à des cas analogues.

Il découle de ce qui précède que les principes explicités dans la présente communication et les solutions retenues n'affectent pas la faculté des États membres de permettre la mise en vente sur leur territoire de produits alimentaires avec leurs dénominations actuelles; en revanche, elle précise les conditions dans lesquelles un produit peut se voir légitimement refuser par un État membre le port d'une dénomination susceptible de tromper le consommateur. Dans un tel cas, les États membres sont en droit d'imposer une dénomination de vente différente afin d'informer celui-ci de la nature réelle du produit. Cette liberté est toutefois limitée par le fait que la dénomination en cause ne doit pas être de nature à déprécier le produit importé.

#### La dénomination «vinaigre»

Le produit obtenu par fermentation de produits agricoles (vin, alcool, cidre, poiré, bière, malt et autres moûts de fruits fermentés) est légalement produit et commercialisé dans la Communauté sous la dénomination vinaigre.

Dans quatre États membres ces produits de double fermentation (alcoolique et acétique) coexistent sur le marché avec des produits obtenus par dilution à l'eau d'acide acétique de synthèse issu de l'industrie chimique.

Parmi ces États membres, deux ne font aucune distinction quant à la dénomination des produits et qualifient de vinaigre aussi bien les produits obtenus par fermentation que par dilution. Les deux autres font une distinction entre les dénominations applicables.

Le problème s'est posé de la dénomination applicable aux produits obtenus par dilution, lorsqu'ils sont importés dans les États membres ne connaissant pas cette production.

L'application des critères précités, et notamment de celui relatif au processus de fabrication, permet de définir les caractéristiques substantielles du produit connu sous la dénomination vinaigre dans la Communauté.

La Commission a constaté que dans dix États membres la dénomination vinaigre est réservée au produit obtenu à partir du même processus de fabrication, à savoir la double fermentation — alcoolique et acétique — quelle que soit la matière première agricole utilisée.

Par ailleurs, la nomenclature tarifaire distingue entre les produits provenant de la double fermentation alcoolique et acétique d'origine agricole et les «succédanés de vinaigre obtenus à partir d'acide acétique»<sup>(1)</sup>. La Commission est arrivée à la conclusion qu'un produit qui est obtenu par «dilution» et non par double fermentation ne présente pas la caractéristique considérée comme substantielle dans la Communauté pour porter la dénomination vinaigre, caractéristique qui réside dans le processus de fabrication, et peut donc être considéré comme relevant d'une autre catégorie.

La Commission estime donc qu'un État membre peut interdire la commercialisation sur son territoire, sous la dénomination vinaigre, de produits obtenus par dilution à l'eau d'acide acétique, même si ceux-ci ont été légalement fabriqués et commercialisés sous cette dénomination dans un autre État membre.

#### La dénomination «yaourt»

Dans son arrêt précité «Smanor», la Cour a été amenée à définir l'élément caractéristique du yaourt. En effet elle a constaté qu'il ressortait tant du *Codex Alimentarius* de la FAO et de l'OMS que des réglementations de plusieurs États membres que «l'élément caractéris-

(1) Règlement (CEE) n° 2472/90 de la Commission, du 31 juillet 1990, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun; JO n° L 247 du 10.9.1990, p. 1; code NC relatif au vinaigre: 2209 00.

tique du produit commercialisé comme "yaourt" est la présence de bactéries lactiques vivantes<sup>(1)</sup>, en quantité abondante» (point 22 des motifs de l'arrêté «Smanor»), sans que le nombre ou la proportion en soit toutefois fixé.

La Commission a en conséquence estimé qu'un produit qui, suite à un processus de traitement, ne comporte plus de bactéries vivantes, pouvait se voir légitimement refuser par un État membre le port de la dénomination yaourt ou de toute autre dénomination contenant une référence au mot yaourt. En effet une simple référence pourrait également induire le consommateur en erreur sur la nature réelle du produit, sans qu'un étiquetage correctif additionnel soit suffisant à cet égard.

#### La dénomination «caviar»

Le problème s'est posé de savoir si des œufs de lumps vendus dans un État membre sous la dénomination caviar devaient également pouvoir être commercialisés sous cette même dénomination dans d'autres États membres qui réservent le terme caviar aux seuls œufs d'esturgeons.

Il convenait donc de déterminer si la dénomination en question était un terme générique pour désigner des œufs de poissons ou devait être réservée au produit élaboré exclusivement à partir d'œufs d'esturgeons. Utilisant les critères définis par la Cour, la Commission est parvenue aux conclusions suivantes.

En l'absence de définition dans le code alimentaire de la FAO et de l'OMS, certains actes communautaires, qui n'ont pas pour objet d'harmoniser cette matière, contien-

nent néanmoins des indications desquelles il ressort que le terme caviar désigne les seuls œufs d'esturgeon, les autres produits étant désignés sous le terme «succédanés de caviar»<sup>(2)</sup>.

D'autre part, seuls deux États membres permettent l'utilisation du terme «caviar» comme dénomination générique des œufs de poisson. La Commission en a déduit que ce terme pouvait être considéré comme généralement connu dans la Communauté pour désigner le produit à base d'œufs d'esturgeons.

En conséquence, les États membres d'importation sont en droit de refuser à d'autres produits le port de cette dénomination sur leur territoire s'ils ne présentent pas cette caractéristique substantielle.

#### Remarque finale

La Commission rappelle que les cas exposés ci-avant doivent demeurer des exceptions au principe suivant lequel l'importateur d'une denrée alimentaire doit avoir le choix entre la dénomination utilisée dans le pays d'importation ou celle utilisée dans le pays d'exportation, voire être en mesure d'utiliser les deux.

Elle contrôlera donc l'application du droit communautaire, ainsi qu'elle l'a fait jusqu'à présent, en limitant les cas où un changement de dénomination peut être accepté à ceux pour lesquels un faisceau d'éléments concordants conduisent à la conclusion qu'il s'agit de produits différant par leurs caractéristiques substantielles.

(1) En l'occurrence: *Streptococcus salivarius subsp. thermophilus* et *Lactobacillus delbrueckii subsp. bulgaricus*

(2) Règlement (CEE) n° 3529/87 du Conseil, du 23 novembre 1987, modifiant l'annexe VI du règlement (CEE) n° 3796/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et l'annexe du règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun; JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3, et règlement (CEE) n° 2472/90; code NC: 1604 30.